

**L'EXERCICE DE LA MÉDECINE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS AU  
QUÉBEC – UN TOUR D'HORIZON CIVIL ET FISCAL**



**Valérie Ménard**  
CA, LL.M. fisc.

Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

**PRÉCIS**

Le présent article traite des questions à aborder, des précautions à prendre et des possibilités de planification qui sont appropriées lorsque des médecins désirent constituer en personne morale leur pratique professionnelle au Québec conformément au *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société*.

**ABSTRACT**

This paper reviews the main questions that may arise while incorporating a medical practice in Quebec according to the *Regulation respecting the practice of the medical profession within a partnership or a company*. It also outlines the precautions to be taken in order to avoid unfavourable tax consequences, and describes planning opportunities in order to optimize the corporate structure.

### TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	67
<b>1. PARTICULARITÉS D'UNE SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DE MÉDECIN.....</b>	<b>68</b>
1.1. DEUX MODES DE PRATIQUE POSSIBLES .....	68
1.2. EXIGENCES DU <i>CODE DES PROFESSIONS</i> ET DU <i>RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION MÉDICALE EN SOCIÉTÉ</i> .....	68
1.2.1. Nature des activités de la société professionnelle de médecin .....	69
1.2.2. Dénomination sociale.....	71
1.2.3. Exigences quant à la détention des actions de la société professionnelle.....	73
1.2.4. Exigences quant à la composition du conseil d'administration.....	74
1.2.5. Garantie de responsabilité professionnelle .....	75
1.3. AUTRES EXIGENCES DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC.....	75
1.4. OUVERTURE D'UN COMPTE AUPRÈS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC .....	76
1.5. PRATIQUE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ET RESPONSABILITÉ DU MÉDECIN.....	76
1.6. EXISTENCE PERPÉTUELLE DE LA SOCIÉTÉ .....	79
1.7. PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ET PATRIMOINE PROPRE.....	80
1.8. POSSIBILITÉ DE CÉDER LES ACTIONS ET DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL.....	80
1.9. NOUVELLES POSSIBILITÉS DE RÉMUNÉRATION GRÂCE AU CAPITAL-ACTIONS.....	81
<b>2. IMPOSITION DES REVENUS TIRÉS DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.....</b>	<b>81</b>
2.1. MÉDECINS EMPLOYÉS OU TRAVAILLEURS AUTONOMES? .....	81
2.2. EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE PAR LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU PAR LE PROFESSIONNEL? .....	83
2.3. RÉMUNÉRATION DU PROFESSIONNEL SOUS FORME DE SALAIRE : EST-CE UNE OBLIGATION?.....	85
2.4. PRÉCAUTIONS À PRENDRE LORS DE L'ORGANISATION DES AFFAIRES DE L'ENTREPRISE .....	87
2.5. EXERCICE DE LA PROFESSION MÉDICALE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ET ACCÈS AUX TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS .....	88

2.6.	CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION MÉDICALE : UN MOYEN DE DÉJOUER L'INTÉGRATION .....	90
2.7.	DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES : UN AVANTAGE MULTIPLIÉ POUR LES ANCIENS ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF? .....	91
2.8.	CHOIX POSSIBLE D'UNE FIN D'EXERCICE AUTRE QUE LE 31 DÉCEMBRE .....	94
<b>3.</b>	<b>STRUCTURE PROPOSÉE LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>96</b>
3.1.	DÉTENTION DES ACTIONS .....	96
3.2.	TRANSFERT DES BIENS ET DE L'ACHALANDAGE DU MÉDECIN À LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE .....	97
3.3.	PRÉSENCE D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION AU SEIN DE LA STRUCTURE PROPOSÉE .....	100
3.4.	TRANSFERT DE BIENS À LA SOCIÉTÉ DE GESTION .....	102
3.5.	PRÉSENCE D'UNE FIDUCIE FAMILIALE DISCRÉTIONNAIRE AU SEIN DE LA STRUCTURE PROPOSÉE .....	107
3.6.	ACTIONS À DIVIDENDES DISCRÉTIONNAIRES .....	111
<b>4.</b>	<b>DÉPENSES ENGAGÉES DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION .....</b>	<b>113</b>
4.1.	RÉMUNÉRATION DU MÉDECIN ET FRACTIONNEMENT DES REVENUS .....	114
4.1.1.	Salaire, dividendes et prestation consécutive au décès .....	114
4.1.2.	Salaire au conjoint .....	115
4.1.3.	Régime de retraite individuel .....	116
4.2.	DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE BUREAU À DOMICILE .....	116
4.3.	FRAIS DE DÉPLACEMENT ENGAGÉS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE .....	118
4.4.	FRAIS DE REPRÉSENTATION, DIVERTISSEMENT ET EXERCICE DE LA MÉDECINE .....	120
4.5.	FRAIS DE FORMATION ET DE CONGRÈS .....	122
4.6.	COTISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE .....	124
4.7.	PRIMES D'ASSURANCES SUPPORTÉES PAR LES SOCIÉTÉS .....	124
4.8.	HONORAIRES PROFESSIONNELS ET COÛTS LIÉS À LA MISE EN PLACE DE LA STRUCTURE .....	126
	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>128</b>



## INTRODUCTION

Les discussions sur la constitution en société par actions des professionnels remontent à des décennies. En effet, l'une des priorités de l'Office des professions du Québec pour 1977-1978 consistait à établir la nature et le fondement des obstacles juridiques qui existaient alors pour interdire aux professionnels d'exercer leur profession en société à responsabilité limitée<sup>1</sup>. Déjà à cette époque, l'exercice d'une profession par une société était permis dans la presque totalité des États américains et en Alberta<sup>2</sup>. Ce n'est toutefois que le 21 juin 2001, lors de l'adoption du Projet de loi 169<sup>3</sup>, que l'Assemblée nationale du Québec modifiait le *Code des professions*<sup>4</sup> et permettait aux ordres professionnels de revoir leurs règlements afin d'autoriser leurs membres à exercer leurs activités professionnelles au sein soit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (« SENCRL ») soit d'une société par actions. Notons qu'il ne s'agissait que d'une loi-cadre qui laissait à chaque ordre professionnel le soin d'autoriser et d'encadrer l'exercice de leur profession en société. Il y avait donc loin de la coupe aux lèvres pour les professionnels. C'est en 2004 que les avocats et les comptables agréés se sont prévalus les premiers des nouvelles dispositions du *Code des professions*. Quant aux médecins du Québec, ils ont dû faire preuve d'encore plus de patience. Ce n'est que le 22 mars 2007, alors que le *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société*<sup>5</sup> est entré en vigueur, qu'ils ont obtenu cette autorisation.

L'objet du présent texte est de faire le tour des questions à aborder, des précautions à prendre et des possibilités de planification touchant les médecins désireux de constituer en personne morale leur pratique professionnelle au Québec conformément au *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société*.

---

<sup>1</sup> QUÉBEC, Bibliothèque nationale du Québec, *Le discours de l'Office des professions du Québec de 1973 à 1987*, chap. 5, p. 62 (citant un discours de M<sup>e</sup> René Dussault au congrès de l'Institut canadien des comptables agréés, Bermudes, 8 septembre 1977).

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*, L.Q. 2001, c. 34 (« Projet de loi 169 »).

<sup>4</sup> L.R.Q., c. C-26.

<sup>5</sup> R.R.Q., c. M-9, r. 21 (« *Règlement sur l'exercice de la profession médicale* »).

## **1. PARTICULARITÉS D'UNE SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DE MÉDECIN**

### **1.1. DEUX MODES DE PRATIQUE POSSIBLES**

Deux modes d'organisation juridique sont propres à la pratique des professionnels en général : les SENCRL et les sociétés par actions.

Les SENCRL sont des sociétés de personnes en nom collectif (« SENC ») traditionnelles, additionnées de règles particulières quant à la responsabilité des associés. Essentiellement, le *Code des professions* précise que la SENCRL obéit aux règles de la SENC sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit<sup>6</sup>.

Le présent texte traitera uniquement des sociétés par actions. La société par actions réservée aux professionnels (« société professionnelle ») est en réalité un véhicule hybride. Il s'agit d'une personne morale assortie de règles particulières quant à la responsabilité du membre de l'ordre qui y exerce sa profession.

### **1.2. EXIGENCES DU CODE DES PROFESSIONS ET DU RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION MÉDICALE EN SOCIÉTÉ**

Selon le *Code des professions*, les membres d'un ordre professionnel peuvent exercer leurs activités au sein d'une société par actions si les conditions suivantes sont réunies :

« 1. Le Conseil d'administration de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

2. les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe *g* de l'article 93;

3. les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et

---

<sup>6</sup> Art. 187.12 du *Code des professions*.

modalités prévues par règlement pris par le Conseil d'administration en application du paragraphe *h* de l'article 93<sup>7</sup>. »

On remarque que seules les conditions de base sont prévues au *Code des professions* et que le législateur a voulu donner une très grande latitude aux différents ordres professionnels lors de l'élaboration de leur règlement. Par conséquent, il est important de noter que les commentaires qui suivent s'appliquent aux médecins du Québec et ne peuvent être transposés à d'autres professionnels sans une analyse détaillée du règlement qui les régit.

### 1.2.1. Nature des activités de la société professionnelle de médecin

Le *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société* précise qu'il doit être prévu dans les statuts de la société par actions que celle-ci est constituée aux fins de l'exercice des activités professionnelles<sup>8</sup>. Est-ce à dire que seules des activités professionnelles peuvent être exercées par cette société par actions? Contrairement au *Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société*<sup>9</sup> qui prévoit qu'un pharmacien est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société par actions dans la mesure où, en tout temps, la société est constituée exclusivement aux fins de l'exercice de la pharmacie, le *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société* n'exclut pas expressément l'exercice d'autres activités par la société par actions. Plus de précisions ont été prévues chez nos voisins ontariens; parmi les conditions à remplir par les sociétés professionnelles, la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario mentionne ce qui suit :

« Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement de ses fonds excédentaires<sup>10</sup>. »

Cependant, dans une foire aux questions présentée sur son site Internet, le Collège des médecins du Québec affirme que la société peut exercer des activités qui sont accessoires ou connexes à ses activités professionnelles. Mais elles doivent découler de l'activité principale et lui demeurer

<sup>7</sup> Art. 187.11 du *Code des professions*.

<sup>8</sup> Art. 1 du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

<sup>9</sup> R.R.Q., c. P-10, r.16, art. 4 (« *Règlement sur l'exercice de la pharmacie* »).

<sup>10</sup> *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, c. B.16 (« L.S.A.O. »), al. 3.2(2)5.

secondaires en matière d'efforts, d'investissements requis ou de revenus générés<sup>11</sup>. Afin d'obtenir l'autorisation du Collège des médecins du Québec de pratiquer ses activités professionnelles par le biais d'une société par actions, le médecin doit présenter une déclaration de renseignements qui indique la nature des activités qui s'exercent au sein de la société<sup>12</sup>. Ces renseignements sont par la suite mis à jour annuellement<sup>13</sup>. Par cette demande de renseignements, le Collège des médecins du Québec peut s'assurer que les activités exercées par ses membres cadrent toujours avec ses exigences.

Si peu de médecins envisagent d'exercer d'autres activités commerciales au sein de leur société professionnelle, certains pourraient souhaiter s'en servir pour effectuer des placements. Les activités liées à des placements pourraient augmenter rapidement en fonction des surplus accumulés dans la société. Or, le médecin n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein d'une société par actions s'il est informé qu'il ne respecte pas les conditions prévues au *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société*<sup>14</sup> ou au chapitre VI.3 du *Code des professions* et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour s'y conformer dans les 15 jours. Il est donc prudent de recommander au médecin d'effectuer toutes les activités qui ne sont pas rattachées à l'exercice de la profession médicale par l'intermédiaire d'une autre société, à savoir une société de gestion où seront accumulés les fonds excédentaires de la société professionnelle. Perdre le droit d'exercer la médecine au sein de la société par actions professionnelle aurait des conséquences désastreuses puisque les revenus de profession seraient imposés entre les mains du médecin alors que les dépenses auraient été engagées par un autre contribuable, soit la société par actions professionnelle<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> Voir le site Internet : COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC, Foire aux questions, question 18 (en ligne : <http://www.cmq.org/fr/MedecinsMembres/Profil/Commun/FAQ/ExerciceSociete.aspx>).

<sup>12</sup> Par. 3(4<sup>o</sup>) du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

<sup>13</sup> Art. 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

<sup>14</sup> Art. 8 du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

<sup>15</sup> Voir à ce sujet la section 2.4. du présent texte.



### 1.2.2. Dénomination sociale

Comme c'est le cas pour toute société immatriculée selon la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la dénomination sociale retenue par le médecin ne doit pas :

« [...] 1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) ;

2° comprendre une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage ;

3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse ;

4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert ;

5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif ;

6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique déterminée par règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à une telle autorité ;

7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un autre groupement de personnes, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement ;

8° être identique à un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;

9° prêter à confusion avec un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;

10° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur [...]»<sup>16</sup>.

De même, si le nom retenu ne comprend pas le mot « compagnie » ou l'expression « société par actions », il doit comporter, à la fin, la mention « inc. », « s.a. » ou « ltée » afin d'indiquer qu'elle est une entreprise à responsabilité limitée<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1 (« L.S.A. »), art. 16.

<sup>17</sup> Art. 20-21 L.S.A.

Si la société par actions a plutôt été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société ne pourrait être constituée ou prorogée, ou exercer une activité commerciale, ou encore s'identifier, sous une dénomination sociale qui soit prohibée, trompeuse ou réservée. Les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société par actions de régime fédéral » ou « Corporation », ou les abréviations correspondantes, doivent faire partie, autrement que dans un sens figuratif ou descriptif, de la dénomination sociale de la société<sup>18</sup>.

Qu'elle soit constituée selon la loi québécoise ou selon la loi fédérale, la société professionnelle doit aussi être immatriculée au Québec puisqu'elle exploite une entreprise au Québec et respecter à cet égard les exigences de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*<sup>19</sup>.

Bien que le médecin qui exerce sa profession au sein d'une société par actions soit autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régie par le *Code des professions* » ou le sigle « SPRCP »<sup>20</sup>, il peut opter pour une dénomination sociale plus simple. À titre d'exemple, Société médicale D<sup>r</sup> Untel inc., D<sup>r</sup> Untel, spécialiste inc. ou D<sup>r</sup> Untel et D<sup>re</sup> Unetelle inc., médecins généralistes, sont acceptables puisque la *Loi médicale*<sup>21</sup> mentionne que nul ne peut exercer la médecine sous un nom autre que le sien, mais qu'il est permis à des médecins d'exercer leur profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés<sup>22</sup>. Les dénominations sociales numériques sont exclues d'office. Mentionnons enfin que l'article 88 du *Code de déontologie des médecins* du Québec interdit au médecin de faire, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., ch. C-44, art. 10.

<sup>19</sup> *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, art. 2, par. 3°.

<sup>20</sup> Art. 16 du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

<sup>21</sup> L.R.Q., c. M-9.

<sup>22</sup> Art. 41 de la *Loi médicale*.

<sup>23</sup> *Code de déontologie des médecins*, R.R.Q., c. M-9, r. 17, art. 88.

### 1.2.3. Exigences quant à la détention des actions de la société professionnelle

D'entrée de jeu, le premier paragraphe de l'article 1 du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société* établit qu'un médecin peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions si la totalité des droits de vote rattachés aux actions de la société est détenue :

« a) soit par au moins un médecin;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par au moins un médecin;

c) soit par une fiducie dont au moins 50 % des droits de vote rattachés aux titres de participation est détenu par des personnes visées aux sous-paragraphe *a* et *b* et au plus 50 % par un des seuls professionnels suivants : un administrateur agréé, un avocat, un comptable agréé, un comptable général accrédité, un comptable en management accrédité ou un notaire ;

d) soit à la fois par des personnes, fiducies ou entreprises visées aux sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*<sup>24</sup>. »

Le médecin doit d'ailleurs s'assurer que cette condition est inscrite dans les statuts constitutifs de la société par actions. S'il s'avérait que le médecin fut radié du Collège des médecins du Québec pour une période de plus de trois mois, ou fit l'objet d'une révocation de son permis, il ne pourrait, pendant la période de radiation, détenir directement ou indirectement des actions de la société<sup>25</sup>. Quant aux autres catégories d'actions émises, le *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société* mentionne qu'en dehors des détenteurs d'actions avec droit de vote, seules les personnes suivantes peuvent détenir des actions de la société :

« a) des médecins;

b) le conjoint, des parents ou alliés<sup>26</sup> d'un médecin détenant les droits visés au paragraphe 1 ;

---

<sup>24</sup> Art. 1, par. 1<sup>o</sup> du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

<sup>25</sup> Art. 1, par. 2<sup>o</sup> du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

<sup>26</sup> Selon le Collège des médecins du Québec, la parenté est le rapport entre des personnes descendant les unes des autres. Les alliés sont les personnes unies par alliance, l'alliance étant le lien civil que le mariage fait naître entre chacun des époux et les (à suivre...)

c) des personnes morales, fiduciaires ou entreprises dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation sont détenus en totalité par des personnes visées aux sous-paragraphes *a* ou *b*;

d) une fiducie dont au moins 50 % des droits de vote rattachés aux titres de participation est détenu par des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* et au plus 50 % par un des seuls professionnels suivants : un administrateur agréé, un avocat, un comptable agréé, un comptable général accrédité, un comptable en management accrédité ou un notaire;

e) à la fois (*sic*) une personne, une fiducie ou une entreprise visées aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d*<sup>27</sup>; [...] »

Ainsi, puisque le Collège des médecins du Québec n'a pas choisi de limiter à ses membres la détention des actions sans droit de vote, plusieurs possibilités de planification fiscale seront analysées dont les plus intéressantes ont trait au fractionnement du revenu<sup>28</sup>.

#### 1.2.4. Exigences quant à la composition du conseil d'administration

Les exigences quant à la composition du conseil d'administration de la société par actions sont simples :

« Les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, ainsi que les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ne peuvent être que des médecins<sup>29</sup>. » (Notre soulignement)

Évidemment, le médecin radié pendant une période de plus de trois mois ne peut être administrateur, dirigeant ou représentant de la société par actions<sup>30</sup>.

---

(...suite)

parents de l'autre et le lien juridique qui unit un époux aux parents de son conjoint. Toute la parenté de chacun des deux devient, par l'effet du mariage, commune à l'autre à titre d'alliance. Le Collège entend appliquer le Règlement de façon à reconnaître le conjoint de fait d'un médecin au même titre qu'un époux. COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC, précité note 11, questions 7 et 8.

<sup>27</sup> Par. 1(2°) du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

<sup>28</sup> À ce sujet, nous renvoyons le lecteur à la section 3.

<sup>29</sup> Art. 1, par. 3° du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

<sup>30</sup> Art. 2 du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

### 1.2.5. Garantie de responsabilité professionnelle

Pour être autorisé à exercer sa profession en société par actions en vertu du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société*, le médecin doit fournir et maintenir pour la société une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le médecin dans l'exercice de sa profession au sein de la société<sup>31</sup>. Lorsque plusieurs médecins exercent leur profession conjointement au sein de la même société par actions, ils doivent transmettre au Collège des médecins du Québec une preuve de leur admissibilité à une telle garantie<sup>32</sup>. Lorsque la société est formée d'un seul médecin membre de l'Association canadienne de protection médicale (« ACPM »), le médecin doit communiquer avec cette association afin de vérifier si la lettre générale de l'ACPM transmise au Collège lui est applicable<sup>33</sup>. Le montant de la garantie doit être d'au moins 5 M\$ par réclamation et 10 M\$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois<sup>34</sup>. La garantie doit s'étendre à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un médecin de la société décède, quitte la société ou cesse d'être inscrit au Tableau de l'ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le médecin dans l'exercice de sa profession alors qu'il exerçait au sein de la société<sup>35</sup>.

### 1.3. AUTRES EXIGENCES DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

Les médecins qui choisissent d'exercer leur profession au sein d'une société par actions doivent le déclarer au Collège des médecins du Québec, acquitter des frais de 150 \$ par professionnel et fournir une déclaration contenant diverses informations sur la société et ses activités<sup>36</sup>. Ce n'est qu'après s'être soumis au processus d'autorisation et à la réception du certificat d'autorisation du Collège des médecins du Québec que le médecin

---

<sup>31</sup> Art. 11 du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

<sup>32</sup> COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC, précité, note 11, question 23.

<sup>33</sup> *Id.*

<sup>34</sup> Par. 12(4<sup>o</sup>) du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

<sup>35</sup> Par. 12(3<sup>o</sup>) du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

<sup>36</sup> Art. 3 du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

pourra commencer sa pratique professionnelle par l'entremise de sa société par actions<sup>37</sup>.

#### **1.4. OUVERTURE D'UN COMPTE AUPRÈS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**

Si le médecin facture une partie ou la totalité de ses honoraires à la Régie de l'assurance maladie du Québec, il doit informer rapidement la Régie de la constitution d'une société par actions professionnelle, car des modifications au processus de facturation seront nécessaires.

#### **1.5. PRATIQUE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ET RESPONSABILITÉ DU MÉDECIN**

Lors d'un colloque sur la pratique professionnelle en société par actions, deux juristes<sup>38</sup> rappelaient qu'en 2001, au moment de l'adoption du Projet de loi 169<sup>39</sup>, l'une des considérations invoquées par le gouvernement pour justifier les mesures entourant l'exercice de la profession en SENCRL ou en société par actions était d'éviter la responsabilité conjointe et solidaire de tous les associés relativement aux obligations de la SENC découlant de la faute professionnelle d'un seul des associés<sup>40</sup>. Ainsi, le patrimoine de chacun des médecins membres d'une SENC était à risque lorsqu'ils pratiquaient la médecine dans un tel regroupement. Comme ces deux juristes, nous croyons que cela plaçait les professionnels québécois dans une situation désavantageuse par rapport à leurs collègues qui pratiquaient dans d'autres provinces que le Québec, où des structures limitant leur responsabilité personnelle existaient<sup>41</sup>.

Le principe juridique général de la société par actions prévoit que :  
« Les personnes morales sont distinctes de leurs membres. Leurs actes

---

<sup>37</sup> COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC, précité, note 11, question 5.

<sup>38</sup> Alain MÉNARD et Suzanne-Hélène DESAULNIERS, « Trois ans après l'adoption des modifications au code des professions, où en sommes-nous? », dans *Colloque – La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous?*, 142, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2004, pp. 1:1-28.

<sup>39</sup> Précité, note 3.

<sup>40</sup> Art. 2221 C.c.Q.

<sup>41</sup> A. MÉNARD et S.-H. DESAULNIERS, précité, note 38.

n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi<sup>42</sup>. » Les nouvelles dispositions du *Code des professions* précisent que :

« Le membre d'un ordre qui exerce ses activités au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire, dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société<sup>43</sup>. » (Notre soulignement)

Malgré la pratique en société par actions, la responsabilité du médecin découlant de sa propre faute professionnelle est maintenue<sup>44</sup>. Seule une personne physique peut devenir membre du Collège des médecins du Québec. Ainsi, seul le médecin peut être déclaré coupable d'une infraction au *Code des professions* puisque lui seul est autorisé à exercer la médecine et à porter le titre réservé de médecin<sup>45</sup>. De plus, au civil, le médecin demeure responsable de ses actes ainsi que de ceux des personnes qu'il supervise ou qu'il a sous son contrôle. Rappelons à cet effet que les conditions exigées par le *Code civil du Québec* pour engager la responsabilité civile personnelle du professionnel sont l'existence d'une faute, d'un lien de causalité et d'un dommage<sup>46</sup>.

Le *Code de déontologie des médecins*<sup>47</sup> précise que les obligations et devoirs qui découlent de la *Loi médicale*<sup>48</sup>, du *Code des professions*<sup>49</sup> et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce la profession au sein d'une société par actions. On y mentionne également que « le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un patient ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part<sup>50</sup>. » De

---

<sup>42</sup> Art. 309 C.c.Q.

<sup>43</sup> Art. 187.17 du *Code des professions*.

<sup>44</sup> À ce sujet, voir le texte « Étude de cas 2 – Incorporation des professionnels », dans *Congrès 2005*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2006, pp. 61:1-246.

<sup>45</sup> Art. 33 de la *Loi médicale*.

<sup>46</sup> Art.1457 C.c.Q.

<sup>47</sup> Art. 8 du *Code de déontologie des médecins*.

<sup>48</sup> Précité, note 21.

<sup>49</sup> Précité, note 4.

<sup>50</sup> Art. 11 du *Code des professions*.

plus, « le médecin doit, seul ou avec les médecins avec lesquels il exerce, assumer la responsabilité de l'exercice de sa profession; il ne peut accepter aucun arrangement restreignant cette responsabilité<sup>51</sup>. »

Sur le plan fiscal, cette réalité peut toutefois engendrer une problématique importante. Dans une interprétation technique, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a été appelée à commenter la déductibilité d'un montant payé à titre de dommages et intérêts par un professionnel qui exerçait son entreprise par le biais d'une société dont il était employé, administrateur et seul actionnaire<sup>52</sup>. La formation du contribuable n'a pas été dévoilée, mais tout comme les médecins, il devait maintenir une assurance responsabilité personnelle ainsi qu'une assurance pour la société en raison de fautes qui pouvaient être commises lors de l'exercice de sa profession en société par actions. À la suite d'une poursuite en responsabilité professionnelle pour une faute commise après la constitution de la société par actions, le professionnel a dû payer personnellement un montant à titre de dommage-intérêts qui excédait la couverture d'assurance dont il bénéficiait. Les exigences en matière de déductibilité d'un tel dédommagement sont que le montant doit avoir été déboursé en vue de tirer un revenu d'entreprise ou de bien et qu'il doit être raisonnable dans les circonstances<sup>53</sup>. Or, depuis l'exercice de sa profession en société par actions, le contribuable ne gagnait plus un revenu d'entreprise, mais plutôt un revenu d'emploi duquel il ne pouvait déduire que les dépenses expressément prévues à l'article 8 L.I.R.<sup>54</sup> Ainsi, si un contribuable paye des dommages-intérêts à titre d'employé ou d'administrateur de la société, ces dommages-intérêts ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu tiré de son emploi ou de sa charge. Puisque la somme payée a trait à une faute commise en lien avec la pratique professionnelle du contribuable, les autorités fiscales<sup>55</sup> ne considèrent pas qu'elle résulte d'un acte fait à titre

<sup>51</sup> Art. 71 du *Code des professions*.

<sup>52</sup> *Tax Window Files*, dans *Tax Works* (CD-ROM), Don Mills, Ont., CCH Canadian, interprétation technique 2002-0176475, « Dommages-intérêts professionnels », 24 juin 2003.

<sup>53</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-467R2, « Dédommagements, règlements et autres paiements semblables », 13 novembre 2002, par. 5 à 8.

<sup>54</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et mod. (« L.I.R. »). Le présent texte ne fera référence qu'aux dispositions de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* lorsque des règles similaires s'appliquent en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3 et mod. (« L.I. »).

<sup>55</sup> *Tax Window Files*, précité, note 52.



d'actionnaire de la société, laquelle constituerait une dépense engagée pour gagner un revenu de biens. En conséquence, la somme déboursée par le professionnel, qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu alors qu'il exerçait personnellement ses activités professionnelles, se transformerait en perte sèche. Cette situation est inquiétante puisque les sommes en jeu peuvent parfois être importantes.

Le principe de personnalité distincte d'une société par actions prévu au Code civil permet tout de même une responsabilité limitée des actionnaires<sup>56</sup>; le médecin, en sa seule qualité d'actionnaire, n'est responsable d'aucun acte de la société ni d'aucune réclamation non liée à l'exercice de sa profession, au-delà du montant investi en capital-actions. Bien entendu, cette affirmation ne vaut que sous réserve d'un abus, d'une fraude ou d'une contravention à une règle d'ordre public qui pourrait amener la levée du « voile corporatif »<sup>57</sup>. Ces limites à la responsabilité du professionnel lors de fautes de ses associés ou d'employés professionnels sont néanmoins l'un des avantages qui étaient le plus attendus de la constitution d'une société par actions professionnelle.

#### **1.6. EXISTENCE PERPÉTUELLE DE LA SOCIÉTÉ**

Étant donné sa personnalité morale distincte, la société par actions survit au décès de ses actionnaires dans la mesure où la propriété des actions est transférée aux héritiers. Si ces derniers ne sont pas eux-mêmes membres du Collège des médecins du Québec, la société peut perdre son statut de société professionnelle puisque les actions avec droit de vote doivent être détenues directement ou indirectement par au moins un médecin pour être une société professionnelle<sup>58</sup>. Le principal avantage découlant de l'existence perpétuelle de la société par actions est particulièrement bien illustré lors de la pratique conjointe de deux médecins au sein de celle-ci. Auparavant, l'existence de la société de personnes qui encadrerait leur pratique aurait été compromise lors du décès de l'un des deux médecins associés. Ce problème ne se présente plus quand ils sont tous deux actionnaires d'une société par actions. Toutefois, pour ne pas nuire à la pratique du médecin survivant, les statuts de la société par actions doivent prévoir la conversion ou le rachat immédiat des

---

<sup>56</sup> Art. 298 et 309 C.c.Q.

<sup>57</sup> Art. 317 C.c.Q.

<sup>58</sup> Par. 1(1<sup>o</sup>) du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale*.

actions avec droit de vote lors du décès de l'un des médecins, à moins, bien sûr, que l'autre médecin n'en soit l'héritier<sup>59</sup>.

### **1.7. PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ET PATRIMOINE PROPRE**

La société par actions est une personne juridique distincte ayant son propre patrimoine, donc ses propres éléments d'actif et ses propres dettes<sup>60</sup>. Les biens personnels des actionnaires sont donc protégés des créanciers de la société, ce qui n'était pas le cas lorsqu'ils exerçaient personnellement la médecine<sup>61</sup>. Le tout, il va sans dire, à condition que le prêteur n'exige pas des garanties personnelles des médecins.

### **1.8. POSSIBILITÉ DE CÉDER LES ACTIONS ET DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL**

Étant donné la personnalité juridique distincte de la société par actions, il serait possible pour un médecin de céder sa pratique professionnelle en vendant tout simplement ses actions à un autre membre du Collège des médecins du Québec. La société par actions permettrait aux médecins de profiter de la déduction pour gains en capital (« DGC ») qui atteint maintenant 750 000 \$, lors de la disposition de leurs actions si celles-ci répondent à la définition d'actions admissibles de petite entreprise<sup>62</sup> (« AAPE »). Toutefois, à cause de la très faible probabilité que la société utilisée par le médecin pour l'exercice de sa profession trouve un acquéreur et parce que des planifications donnant droit à la DGC sont possibles immédiatement avant la vente de l'entreprise, cet avantage ne devrait pas être déterminant dans la décision du médecin d'exercer sa profession en société par actions.

---

<sup>59</sup> Pierre MARCOUX, « Aspects pratiques de l'exercice professionnel en société par actions », dans *Colloque – La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous?*, 142, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2004, pp. 2:1-25.

<sup>60</sup> Art. 301 C.c.Q.

<sup>61</sup> Art. 2221 et 2644 C.c.Q.

<sup>62</sup> Par. 110.6(1) L.I.R.

## 1.9. NOUVELLES POSSIBILITÉS DE RÉMUNÉRATION GRÂCE AU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de la société peut comprendre différentes catégories d'actions qui permettront d'attribuer les droits de vote, de participation et de dividendes selon les besoins de planification fiscale propres à la situation du médecin. Il sera question de rémunération et de fractionnement de revenu à la section 4.1. du présent texte.

## 2. IMPOSITION DES REVENUS TIRÉS DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE

### 2.1. MÉDECINS EMPLOYÉS OU TRAVAILLEURS AUTONOMES?

L'exercice au Québec de la profession médicale en société par actions suppose que le médecin gagne un revenu d'entreprise dans le cadre de ses activités professionnelles.

La détermination du statut fiscal d'un médecin comme employé d'une société ou comme travailleur autonome ressort d'une analyse minutieuse de la situation et est teintée par les particularités de l'environnement juridique québécois. Dans le domaine médical, la Cour d'appel fédérale s'est questionnée à ce sujet dans l'affaire *Grimard c. La Reine*<sup>63</sup>. Le D<sup>r</sup> Grimard travaillait comme assesseur à la Commission des lésions professionnelles (« CLP »). Les services qu'il devait rendre étaient prévus par un contrat écrit de deux ans, renouvelable, qui ne faisait pas mention de son statut auprès de la CLP. Il devait toutefois produire des factures pour ses services et recevait une rémunération sous forme d'honoraires sur lesquels la CLP n'effectuait aucune retenue à la source. Le D<sup>r</sup> Grimard se considérait comme un travailleur autonome, déclarait des revenus de profession et demandait la déduction de certaines dépenses d'entreprise. L'ARC a refusé certaines de ces dépenses en alléguant qu'elles avaient été engagées pour gagner du revenu d'emploi et constituaient en fait des frais personnels et de subsistance. Afin de déterminer si un travailleur est employé ou travailleur autonome, on se réfère bien souvent aux critères énoncés à la fin des années 1980 dans l'arrêt *Wiebe Door Services c. MRN*<sup>64</sup>. Rappelons qu'à cette occasion, la Cour d'appel fédérale avait utilisé les critères du contrôle, de la propriété des outils, de la possibilité de profits et de pertes et de l'intégration

<sup>63</sup> 2009 CAF 47, 2009 D.T.C. 5056 (C.A.F.); confirmant [2009] 6 C.T.C. 7, 92 N.R. 252, 2008 D.T.C. 4640 (C.C.I.) (« *Grimard* »).

<sup>64</sup> [1986] 3 C.F. 553, 87 D.T.C. 5025 (C.A.F.), par. 3 (« *Wiebe Door Services* »).

du travailleur à l'entreprise, critères qui ont par la suite été approuvés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *671122 Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.*<sup>65</sup> Toutefois, comme le rappelait le juge Archambault de la Cour canadienne de l'impôt, ce sont les règles du *Code civil du Québec*<sup>66</sup> qui prévalent lorsque les contrats sont conclus au Québec<sup>67</sup> :

« Lorsqu'on analyse ces dispositions du *Code civil*, il en ressort clairement qu'il y a trois conditions essentielles quant à l'existence d'un contrat de travail : i) une prestation de travail fournie par le salarié; ii) une rémunération pour ce travail payée par l'employeur; et iii) un lien de subordination. Ce qui distingue nettement le contrat de service du contrat de travail, c'est l'existence du lien de subordination, c'est-à-dire le fait pour l'employeur d'avoir un droit de direction ou de contrôle sur le travailleur<sup>68</sup>. »

En common law, il est possible de conclure qu'une personne est employée ou travailleur autonome tout en concluant que le facteur « contrôle » est neutre; on cherche plutôt à déterminer si la personne qui rend les services le fait comme une personne travaillant à son compte, avec les risques et avantages que cela comporte<sup>69</sup>. Sous l'égide du *Code civil du Québec*, comme le lien de subordination est la question centrale à laquelle il faut répondre, le contrôle sera toujours important. L'Office québécois de la langue française définit la subordination comme la situation d'une personne placée sous l'autorité d'une autre dans l'exercice de ses fonctions<sup>70</sup>. La subordination peut donc comprendre l'assignation de tâches, l'encadrement de l'exécution des tâches et le contrôle de celles-ci. Lorsqu'il est question de spécialistes comme le D<sup>r</sup> Grimard, il n'est pas aisé de démontrer que l'employeur a les compétences nécessaires pour contrôler les tâches effectuées. À ce sujet, dans l'affaire *Gallant c. MRN*<sup>71</sup>, le juge Pratte de la Cour d'appel fédérale a affirmé ceci :

---

<sup>65</sup> [2001] 2 R.C.S. 953, par. 36 à 48 (« *Sagaz* »).

<sup>66</sup> Art. 2098 et 2099 C.c.Q.

<sup>67</sup> *Grimard*, précité, note 63, par. 13.

<sup>68</sup> *Id.*, par. 16.

<sup>69</sup> *Id.*, par. 22.

<sup>70</sup> OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le Grand Dictionnaire terminologique*, s.v. « subordination » (en ligne : <http://www.granddictionnaire.com>).

<sup>71</sup> [1986] A.C.F. n° 330 (C.A.F.) (Quicklaw), citée par le juge Archambault dans l'affaire *Grimard c. La Reine*, 2007 CCI 755; 2008 D.T.C. 4640 (C.C.I.), par. 18.

« Ce qui est la marque du louage de services, ce n'est pas le contrôle que l'employeur exerce effectivement sur son employé, c'est plutôt le pouvoir que possède l'employeur de contrôler la façon dont l'employé exécute ses fonctions<sup>72</sup>. »

Dans le cas du D<sup>f</sup> Grimard, plusieurs facteurs militaient en faveur d'un lien de subordination : l'existence de directives de la CLP à suivre par les assesseurs, la présence de mécanismes de contrôle de leur travail, l'assignation de dossiers par la CLP sans consultation des travailleurs, le fait qu'un bureau et des outils de travail soient fournis, la nécessité pour les médecins de devoir fournir les services personnellement, les indices d'encadrement tels que les congés et vacances payés, l'horaire fixe, les dépenses remboursées et le fait que les services étaient offerts à un même et unique « client » durant plusieurs années<sup>73</sup>. En conclusion de l'affaire *Grimard*<sup>74</sup>, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel et confirmé que D<sup>f</sup> Grimard était un employé de la CLP.

## 2.2. EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE PAR LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU PAR LE PROFESSIONNEL ?

Après avoir montré que les activités antérieures du médecin n'étaient pas effectuées à titre d'employé d'une société, mais bien comme un travailleur autonome, il faut déterminer qui, du médecin ou de la société professionnelle, gagne désormais ce revenu. Les autorités fiscales considèrent que le revenu est gagné par la société par actions s'il est possible de démontrer que c'est elle qui exploite l'entreprise et non le professionnel<sup>75</sup>. Il y a plus de 30 ans, cette question avait été posée à la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *La Reine c. Campbell*<sup>76</sup>. Le D<sup>f</sup> Campbell, qui était chirurgien plastique, exploitait un hôpital privé par l'intermédiaire d'une société par actions, Campbell Hospitals Ltd., dont il était le seul actionnaire. Le D<sup>f</sup> Campbell était également employé de la société et recevait à ce titre un salaire fixe. Bien qu'il ait perçu personnellement les honoraires du régime d'assurance-santé de l'Ontario (ces honoraires devant être payés directement

---

<sup>72</sup> *Id.*

<sup>73</sup> *Grimard*, précité, note 63, par. 38 à 46.

<sup>74</sup> *Id.*

<sup>75</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-189R2, « Corporations utilisées par des membres de professions libérales », 24 mai 1991, par. 1.

<sup>76</sup> [1980] 2 R.C.S. 256 (« *Campbell* »).

à un médecin), toutes ces sommes étaient remises à la société. Le D<sup>r</sup> Campbell s'imposait personnellement sur le salaire et les bonis reçus de Campbell Hospitals Ltd., mais il considérait les honoraires perçus du gouvernement ontarien comme des revenus appartenant à la société. L'exercice de la médecine par le biais d'une société par actions était alors interdit. Par conséquent, si tel avait été l'entreprise de Campbell Hospitals les revenus auraient été imposés entre les mains du D<sup>r</sup> Campbell puisque la société n'aurait pas été légalement reconnue. La Cour suprême du Canada a conclu que les procédures administratives requises en vertu du régime provincial n'étaient pas un élément déterminant<sup>77</sup> et qu'il existait un contrat valide d'emploi entre le D<sup>r</sup> Campbell et la société Campbell Hospitals Ltd.<sup>78</sup> Elle a conclu que l'entreprise était exploitée par la société puisque cette dernière faisait fonctionner un hôpital offrant un large éventail de soins et n'exerçait pas la médecine. Cette position ne s'écarte pas de celle du juge Cattanach de la Cour de l'Échiquier qui, une quinzaine d'années plus tôt, avait imposé les revenus de profession du D<sup>r</sup> Kindree<sup>79</sup> entre ses mains puisque sa société par actions ne pouvait exercer légalement la médecine. La position actuelle de l'ARC découle toujours de ces affaires comme elle l'a confirmé dans une nouvelle technique<sup>80</sup> à la suite de l'affaire *Wallsten et Lakeside Properties Ltd. c. La Reine*<sup>81</sup> entendue par la Cour canadienne de l'impôt dans le cadre d'une procédure informelle. Une société par actions exercera donc une activité professionnelle seulement dans la mesure où elle est autorisée à le faire par une loi provinciale ou par un organisme de réglementation de la profession<sup>82</sup>. Aujourd'hui, cette prémisse semble être respectée par tous les médecins au Québec, mais cela confirme la nécessité d'attendre et de maintenir l'autorisation du Collège des médecins du Québec afin d'exercer la médecine au sein d'une société par actions. Il est important que le fisc reconnaisse que c'est la société qui exploite l'entreprise. Sinon, les revenus seront considérés comme ayant été gagnés personnellement par le médecin et la structure mise en place ne sera qu'un éléphant blanc.

---

<sup>77</sup> Cette position a été adoptée plus récemment par les autorités fiscales. Voir à ce sujet *Tax Window Files*, précité, note 52, interprétation technique 2003-0000335, « Transfer Income to Professional Corp », 14 février 2003.

<sup>78</sup> *Campbell*, précité, note 76, 257.

<sup>79</sup> *Kindree c. MRN*, 64 D.T.C. 5248 (C. de l'É.)

<sup>80</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques*, n° 22, 11 janvier 2002, p. 12.

<sup>81</sup> 2001 D.T.C. 215 (C.C.I.), version française du jugement sur le site de la Cour.

<sup>82</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 75.

### 2.3. RÉMUNÉRATION DU PROFESSIONNEL SOUS FORME DE SALAIRE : EST-CE UNE OBLIGATION?

Lorsqu'elle peut légalement le faire, une société « est reconnue comme exerçant une profession libérale si les activités de la [société] et ses relations avec ses employés et clients sont semblables à celles qui sont ordinairement associées à une [société] exploitant une entreprise<sup>83</sup> ». À ce sujet, l'ARC cite en exemple une relation « employeur-employé » entre la société et le particulier qui établit « clairement les services à assurer dans un accord écrit et daté qui précise un salaire raisonnable en contrepartie des services rendus »<sup>84</sup>. Une question sur la nécessité ou non d'un accord signé entre le professionnel et sa société a été posée lors de la table ronde sur la fiscalité fédérale de l'Association de planification fiscale et financière (« APFF ») de 2003<sup>85</sup>. L'ARC a indiqué qu'en l'absence d'un tel accord, il sera plus difficile de démontrer que c'est la société qui exploite l'entreprise et non le particulier. Advenant l'absence d'accord écrit, il sera nécessaire d'analyser tous les faits importants. Par mesure de précaution, la rédaction d'un contrat décrivant la relation employeur-employé devrait donc faire partie des choses à faire lors de la constitution en société par actions d'un médecin.

Est-ce à dire toutefois que les médecins doivent se verser un salaire annuel raisonnable? Pourraient-ils, comme d'autres entrepreneurs, choisir une rémunération exclusivement composée de dividendes? En 2003, il a été demandé à Revenu Québec si son intention était d'exiger, comme semblait le faire l'ARC, qu'une société professionnelle<sup>86</sup> verse au professionnel à titre de rémunération, un salaire plutôt que des dividendes<sup>87</sup>. Bien que très évasive, la réponse obtenue nous apprenait que Revenu Québec adhérerait toujours à la position fédérale. Certains auteurs doutent toutefois que l'absence de salaire implique automatiquement l'imposition du revenu de

---

<sup>83</sup> *Id.*

<sup>84</sup> *Id.*, par. 1, al. j).

<sup>85</sup> *Tax Window Files*, précité, note 52, interprétation technique 2003-0030115, « Incorporation des professionnels », 10 octobre 2003; « Table ronde sur la fiscalité fédérale », dans *Congrès 2003*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2004, pp. 57:7-50, question 3.5., aux pages 57:38-39.

<sup>86</sup> Le paragraphe 248(1) L.I.R. et l'article 1 L.I. définissent une société professionnelle comme une « société qui exerce la profession d'avocat, de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire ».

<sup>87</sup> « Table ronde sur la fiscalité provinciale », dans *Congrès 2003*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2004, pp. 56:15-54.

profession entre les mains du professionnel<sup>88</sup>. Un autre auteur<sup>89</sup> rappelle la position de l'ARC énoncée dans un autre contexte, selon laquelle aucune disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige le versement d'un salaire dans les circonstances décrites, ou même dans quelques circonstances que ce soit. Le fait de ne pas verser un salaire à son employé n'est pas contraire à la loi lue dans son ensemble<sup>90</sup>. À la suite d'une revue de la jurisprudence, l'auteur en arrive à la conclusion que lorsque le transfert de la pratique professionnelle est légalement effectué et non simulé, le revenu professionnel devrait être attribué à la société puisque c'est cette dernière qui exploite réellement l'entreprise. D'autre part, bien qu'il s'agisse d'une opération qui intervient entre un contribuable et une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, les conséquences fiscales de cette opération seront déterminées en fonction des conditions négociées entre les parties puisqu'il ne s'agit pas d'un transfert de bien. S'il s'était agi d'un transfert de bien, les conséquences fiscales de l'opération auraient plutôt été déterminées en fonction des conditions qu'auraient négociées des parties n'ayant aucun lien de dépendance, conformément au paragraphe 69(1) L.I.R. Enfin, en 2008, Revenu Québec affirmait, en réponse à une question traitant précisément de l'exercice de la profession médicale en société par actions, que l'absence de salaire en contrepartie du travail exécuté par le médecin pour la société n'empêchait pas l'établissement d'une relation employeur-employé<sup>91</sup>. Une plus grande latitude sera donc possible pour s'adapter aux besoins des médecins et de leur famille.

---

<sup>88</sup> Dans le cadre de l'analyse d'une structure impliquant une SENC de médecins dont certains associés ont choisi d'exercer leur profession en société par actions, des auteurs affirment que « pour que la planification fonctionne, il ne semble pas nécessaire que le médecin reçoive un salaire de sa compagnie ». Voir à ce sujet « Étude de cas 2 – L'incorporation des professionnels », dans *Congrès 2008*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2009, pp. 50:1-84.

<sup>89</sup> Richard W. KIRBY et Anthony V. STRAWSON, « More Planning for Professionals », dans *2007 Conference Report*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 2008, pp. 36:1-40.

<sup>90</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Circulaire d'information 88-2*, « Disposition générale anti-évitement article 245 de la Loi de l'impôt sur le revenu », 21 octobre 1988, par. 17.

<sup>91</sup> « Table ronde sur la fiscalité provinciale », dans *Congrès 2008*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2009, pp. 47:1-70.



#### 2.4. PRÉCAUTIONS À PRENDRE LORS DE L'ORGANISATION DES AFFAIRES DE L'ENTREPRISE

Le paragraphe 56(4) L.I.R. est une disposition antiévitement qui porte sur la réception indirecte d'un revenu dans les situations où un contribuable transfère ou cède des droits sur un revenu à un tiers avec lequel il a un lien de dépendance. Il a pour conséquence de réattribuer le revenu à l'auteur du transfert. C'est en vertu de cette disposition que l'ARC arrive à imposer le professionnel et non la société lorsqu'elle juge que cette dernière n'a pas réellement exercé l'entreprise. Dans l'affaire *Boutilier c. La Reine*<sup>92</sup>, cette disposition a trouvé application, au désavantage du contribuable. M. Boutilier est un planificateur financier qui touche deux types de revenus de commissions sur la vente de parts dans des fonds communs de placement : d'habituelles commissions de vente et des commissions de maintien payables trimestriellement dans la mesure où l'investisseur conserve ses parts. M. Boutilier a procédé à la constitution d'une société par actions pour la partie de ses activités commerciales se rapportant aux commissions de maintien. En vertu de l'article 85 L.I.R., M. Boutilier a transféré à la société par actions nouvellement constituée, en contrepartie d'actions privilégiées, la partie de son entreprise qui englobe ces services; les actions ordinaires de la société sont détenues par une fiducie discrétionnaire dont il est fiduciaire et dont les bénéficiaires sont des membres de sa famille. L'élément sur lequel l'ARC s'appuyait était le fait que les commissions payées à la société étaient immédiatement versées à la fiducie sous forme de dividendes, dont les montants étaient ensuite attribués aux bénéficiaires qui les remettaient finalement à M. Boutilier. Selon la Cour canadienne de l'impôt, « [c]'est nettement le type de transfert visé par le paragraphe 56(4)<sup>93</sup> » L.I.R. Peu de faits permettaient d'affirmer que la société, et non le contribuable, gagnait le revenu de commissions : aucun contrat d'emploi ne liait M. Boutilier à la société, celle-ci n'avait pas réellement de bureau et engageait des dépenses minimales et les services rendus par M. Boutilier n'étaient pas rémunérés. Le tribunal a conclu que la société avait simplement déclaré le revenu sans avoir fait quoi que ce soit pour le gagner. Des états financiers présentant le revenu de profession de M. Boutilier faisaient état de nombreuses dépenses : salaires et charges sociales de deux assistants, loyer, frais de télécommunications, etc. À la suite de la constitution de la société par actions, aucune de ces dépenses n'a été attribuée à la société; M. Boutilier les a toutes déduites dans le calcul de son revenu personnel et il n'a pu fournir aucune explication valable à ce sujet, affirmant que c'était son

<sup>92</sup> 2007 CCI 96; 2007 D.T.C. 479 (C.C.I.).

<sup>93</sup> *Id.*, par. 23.

comptable qui s'occupait de l'attribution des dépenses. Comme la Cour l'indique :

« Un autre facteur important en l'espèce, qui permet de conclure qu'en fait la société n'exploitait pas activement une entreprise consistant à fournir des services continus à des clients, est l'absence de rémunération versée à l'appelant pour les services qu'il affirme avoir fournis pour le compte de la société<sup>94</sup>. »

La seule rémunération versée par la société a été une gratification à la fin d'une seule année d'imposition « qui semble avoir été payée uniquement pour abaisser le revenu de la société cette année-là afin de conserver la déduction accordée aux petites entreprises »<sup>95</sup>. C'est toutefois l'ensemble des faits, et non seulement l'absence de rémunération, qui a poussé la Cour à rejeter l'appel de M. Boutilier en concluant qu'en l'absence de facteurs démontrant une relation commerciale réelle, le revenu était réellement gagné par le contribuable et non par la société.

En conclusion, la constitution d'une société par actions pour l'exercice de la profession médicale ne peut se faire sans certaines précautions. L'une d'elles est la rédaction d'un contrat d'emploi entre la société et le médecin-actionnaire. Toutefois, c'est l'ensemble de la relation commerciale qui doit être planifié adéquatement afin que le transfert de l'entreprise à la société soit bien orchestré. Nul ne pourra alors affirmer qu'il s'agit d'un simulacre et la question de la rémunération du médecin sous forme de salaire ou de dividende pourra être analysée de la même façon que pour tout autre entrepreneur.

## **2.5. EXERCICE DE LA PROFESSION MÉDICALE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ET ACCÈS AUX TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

L'un des avantages recherchés lors de la constitution d'une société professionnelle est sans contredit l'accès au bas taux d'imposition des sociétés par actions sur le revenu d'entreprise et surtout à la DPE<sup>96</sup>.

---

<sup>94</sup> *Id.*, par. 20.

<sup>95</sup> Les paragraphes 125(2) L.I.R. et suivants traitent du plafond des affaires dont il est question au paragraphe 125(1) L.I.R. aux fins du calcul de la DPE.

<sup>96</sup> Depuis le 20 mars 2009, le taux d'imposition combiné du fédéral et du Québec sur le revenu admissible à la DPE est de 19 %. En 2012, le taux d'imposition combiné du fédéral et du Québec sur le revenu général non admissible à la DPE est de 26,9 %.

Comme son nom l'indique, la DPE a été mise en place pour soutenir les « petites entreprises ». Dans le cas des sociétés professionnelles de médecine, la définition d'« entreprise de prestation de services personnels » (« EPSP »), au paragraphe 125(7) L.I.R., peut restreindre l'accès à la déduction pour petites entreprises. Selon cette définition, une entreprise de prestation de services personnels exploitée par une société est une entreprise de fourniture de services lorsque notamment un particulier qui est un actionnaire déterminé de la société<sup>97</sup> fournit des services à une entité pour le compte de la société et qu'il serait raisonnable de le considérer comme un cadre ou un employé de cette entité si ce n'était de l'existence de la société. La détermination du statut du médecin est encore une fois une question de fait. L'ARC présente une liste non exhaustive de faits qui indiquent une situation d'employé<sup>98</sup> et ces critères rappellent ceux de l'arrêt *Wiebe Door Services*<sup>99</sup>. La société professionnelle ne sera toutefois pas considérée comme exploitant une EPSP si elle emploie dans son entreprise tout au long de l'année, plus de cinq employés à temps plein<sup>100</sup> ou si les services sont rendus à une société associée. Pour la société, être considérée comme exploitant une EPSP implique plus que la perte de la DPE. L'alinéa 18(1)p) L.I.R. limite également les dépenses que la société peut déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise. Les déductions permises se rapprochent davantage de celles qui sont disponibles pour un particulier gagnant un revenu d'emploi. De plus, les propositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu annoncées le 31 octobre 2011 par le ministre des Finances du Canada<sup>101</sup> contiennent des mesures qui, si elles sont adoptées, toucheront de

<sup>97</sup> Selon la définition prévue au paragraphe 248(1) L.I.R., un actionnaire déterminé est un contribuable qui, directement ou indirectement, à un moment donné au cours de l'année, possède au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci. La définition d'EPSP s'applique également si une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé.

<sup>98</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-73R6, « Déduction accordée aux petites entreprises », 25 mars 2002, par. 19.

<sup>99</sup> Précité, note 64.

<sup>100</sup> Récemment, la Cour canadienne de l'impôt s'est prononcée sur la notion de « plus de cinq employés à temps plein » dans l'affaire *489599 B.C. Ltd. c. La Reine*, 2008 CCI 332; 2008 D.T.C. 4107 (C.C.I.). Bien qu'elle ait eu à son emploi cinq employés à temps plein et deux employés à temps partiel, l'ARC a considéré la société comme une EPSP, considérant qu'elle employait moins de six employés à temps plein. Au bénéfice du contribuable, la Cour canadienne de l'impôt a plutôt considéré que cinq employés à temps plein et des employés à temps partiel constituent « plus de cinq employés à temps plein » aux fins de la définition d'EPSP.

<sup>101</sup> CANADA, ministère des Finances, *Communiqué* 2011-108, 31 octobre 2011, « Le gouvernement du Canada rend publiques, aux fins de consultation, des modifications (à suivre...) »

façon considérable le traitement fiscal d'une telle société. Essentiellement, les mesures proposées auront pour effet d'exclure du « revenu imposable au taux complet » d'une société le revenu de la société provenant d'une EPSP, de sorte que le pourcentage de réduction du taux général prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (11,5 % en 2011 et 13 % en 2012)<sup>102</sup> ne s'appliquera pas à ce revenu. Il en résulte une augmentation importante du taux d'imposition du revenu tiré d'une EPSP par la société pour les années d'imposition commençant après le 31 octobre 2011<sup>103</sup>.

## **2.6. CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION MÉDICALE : UN MOYEN DE DÉJOUER L'INTÉGRATION**

Le principe de l'intégration veut que le fardeau fiscal supporté par un particulier sur un revenu soit comparable, quelle que soit la structure utilisée pour gagner ce revenu, à celui supporté par une société qui verse à son actionnaire son bénéfice sous forme de dividendes imposables. Par conséquent, si le revenu provenant de l'exercice de la pratique professionnelle du médecin est gagné par l'entreprise de sa société par actions et lui est entièrement redistribué sous forme de dividendes, la constitution de la société par actions n'en vaut pas la peine puisque les maigres avantages que le médecin pourra en retirer seront grugés par les honoraires des conseillers et les coûts de maintien de la structure. En revanche, le jeu en vaut la chandelle lorsque les profits de la société par actions ne sont pas tous redistribués, car alors les taux d'imposition des sociétés plus faibles font en sorte que des liquidités plus importantes peuvent être conservées dans la société par actions. Ces liquidités pourront permettre de rembourser des dettes plus rapidement, d'effectuer davantage de placements ou de payer des dépenses non déductibles pour la société comme des primes d'assurance vie. La constitution de la société par actions gagne également en intérêt lorsque le médecin détient déjà des placements à l'extérieur de régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REÉR ») qu'il choisira de liquider pour combler ses besoins personnels à court terme ou lorsque le fractionnement de revenus avec les membres de la famille est possible. Quant à la possibilité de toucher des dividendes plutôt qu'un

---

(...suite)

techniques concernant l'impôt sur le revenu et la taxe de vente » auquel sont jointes les *Propositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu et aux taxes de vente et d'accise* et des *Notes explicatives*.

<sup>102</sup> Par. 123.4(2) L.I.R.

<sup>103</sup> Par. 123.4(1) L.I.R. [proposé].

revenu d'emploi, l'intégration est presque parfaite au Québec de sorte que, pour la première tranche de 500 000 \$ de revenus admissibles à la DPE, on remarque un avantage de moins de 2 % en faveur des dividendes. Lorsque les revenus sont imposés aux taux réguliers, l'avantage est d'environ 3 % en faveur d'un revenu d'emploi ou de profession.

## **2.7. DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES : UN AVANTAGE MULTIPLIÉ POUR LES ANCIENS ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF?**

Certains médecins qui ont choisi d'exercer leur profession en société par actions, l'exerçaient auparavant en tant qu'associés d'une SENC exploitant une clinique. La nouvelle structure du groupe de médecins qui sont associés de la SENC peut comprendre un certain nombre de sociétés par actions professionnelles, soit une par médecin. Chacun des médecins agira comme employé de sa propre société professionnelle qui facturera les services du médecin à titre de sous-traitant de la clinique exploitée par la SENC<sup>104</sup>.

Aux fins fiscales, la SENC calcule son revenu ou sa perte de l'année comme s'il s'agissait d'une personne aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les impôts* du Québec, mais n'en étant pas une, chacun des associés s'impose personnellement sur sa part du revenu ou de la perte de la SENC<sup>105</sup>. L'un des éléments à considérer lors du calcul de la DPE est le « revenu de société de personnes déterminé », selon la définition prévue au paragraphe 125(7) L.I.R. En termes simples, il s'agit d'un montant égal au total de deux éléments. Le premier représente « la partie revenant à la société du revenu de sociétés de personnes provenant d'entreprises exploitées activement au Canada<sup>106</sup> » et le second

« est un montant additionnel qui fait en sorte que les pertes de la société pour l'année provenant d'entreprises qu'elle exploite activement au Canada servent d'abord à réduire le revenu d'entreprise qui n'est pas admissible aux fins de la DPE avant de réduire le revenu qui serait par ailleurs admissible aux fins de cette déduction<sup>107</sup>. »

<sup>104</sup> La SENC peut également être continuée sous forme de SENCRL.

<sup>105</sup> Par. 96(1) L.I.R.

<sup>106</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-73R6, « Déduction accordée aux petites entreprises », 25 mars 2002, par. 20.

<sup>107</sup> *Id.*

Lorsque l'un des associés de la société de personnes souhaite procéder à la constitution d'une société par actions pour sa pratique professionnelle, certaines précautions doivent être prises lors de la rédaction du contrat d'association<sup>108</sup>.

L'ARC s'est prononcée à plusieurs reprises sur l'admissibilité à la DPE des sociétés par actions professionnelles qui facturent les services du professionnel à titre de sous-traitant de la SENC<sup>109</sup>. Lorsque toutes les autres conditions sont respectées, à savoir que ces sociétés n'exploitent pas des entreprises de prestation de services personnels et que les sociétés ne sont pas associées entre elles, chacune a droit à la DPE à condition de pouvoir montrer que la conduite des affaires du groupe reflète les conditions du marché et de la libre concurrence. Le statut d'EPSP est au cœur de plusieurs des interprétations techniques et décisions anticipées à ce sujet<sup>110</sup>. Afin de multiplier les plafonds des affaires, les contribuables doivent montrer que les services professionnels rendus par le médecin à la clinique, par l'entremise d'une société par actions professionnelle, ne seraient pas raisonnablement considérés, en l'absence de cette société, comme rendus par le médecin à titre d'employé ou de dirigeant de la clinique. Les frais et services engagés doivent donc être comparables à ce qu'ils auraient été si les professionnels n'avaient pas été des associés ou des employés, mais étaient de réels sous-traitants indépendants<sup>111</sup>. L'ARC reconnaît que l'évaluation de ces relations est une question de fait qui doit être évaluée au cas par cas, mais elle a proposé, dans une interprétation technique récente, certains exemples de facteurs qui permettraient de conclure à l'indépendance des sociétés professionnelles<sup>112</sup>. D'abord, aucune restriction, verbale ou autre, ne devrait limiter le droit du professionnel ou de sa société de faire concurrence à la clinique ou à tout autre professionnel du groupe. Ces clauses de non-concurrence pourraient laisser croire que le professionnel est en fait un

<sup>108</sup> Une planification basée sur des décisions anticipées rendues par l'ARC au cours des dernières années a été présentée au Congrès 2008 de l'APFF. Voir É. BRASSARD, M. BUSSIÈRES et M. GOULET, précité, note 88.

<sup>109</sup> Voir entre autres : *Tax Window Files*, précité, note 52, interprétations techniques 2008-0273481R3 « Partnership reorg – Personal Service Business », 5 novembre 2008; 2004-0084311R3, « Incorporating a Partnership », 8 décembre 2004 et 2005-0156741E5, « Personal Services Business », 30 janvier 2006.

<sup>110</sup> *Id.*, interprétation technique 2007-0262411R3, « Réorganisation d'une société de personnes », 19 novembre 2008.

<sup>111</sup> *Id.*, interprétation technique 2009-0315011E5, « Professional Corporation's Entitlement to the SBD », 27 mai 2009.

<sup>112</sup> *Id.*

employé ou un membre de la direction de la clinique. Une telle conclusion empêcherait donc la société par actions de ce professionnel d'accéder aux incitatifs fiscaux applicables aux sociétés canadiennes imposables puisqu'elle serait considérée comme exploitant une EPSP<sup>113</sup>. Ensuite, les honoraires exigés doivent être exclusivement basés sur la valeur des services professionnels rendus et ne devraient pas inclure d'avantages sociaux ni de paiements continus lors des périodes de vacances ou être garantis de quelque façon que ce soit. Ces honoraires ne doivent pas non plus être conditionnels à l'encaissement par la clinique des comptes clients puisque ce risque ne serait normalement pas assumé par un sous-traitant indépendant. Enfin, le professionnel doit être responsable de ses propres dépenses. On peut donc imaginer que la clinique qui procure au médecin diverses fournitures médicales devra être dédommagée pour ces frais par la société professionnelle par l'entremise de laquelle le médecin rend ses services. Les procédures à mettre en place afin de multiplier la DPE peuvent être lourdes et auront un effet sur tous les médecins de la clinique.

Quant à la clinique elle-même, elle poursuivra l'exploitation de son entreprise sous la forme d'une SENC ou sera continuée sous la forme d'une SENCRL ou encore cèdera ses biens à une société par actions nouvellement constituée. Afin de passer d'une SENC à une société par actions, plusieurs planifications peuvent être envisagées<sup>114</sup>, notamment le transfert de l'actif de la SENC en faveur d'une société par actions en vertu du paragraphe 85(2) L.I.R., suivi de la liquidation de la SENC. Peut également être envisagée la dissolution de la SENC selon le paragraphe 98(3) L.I.R., suivie du transfert des biens de la SENC à la société par actions à l'aide du paragraphe 85(1) L.I.R. Finalement, le transfert des parts des associés dans la société de personnes en faveur de la société par actions par un roulement en vertu du paragraphe 85(1) L.I.R. peut être mis en œuvre, suivi de la dissolution de la société de personnes.

---

<sup>113</sup> Si les mesures proposées le 31 octobre 2011 par le ministre des Finances sont adoptées, le revenu gagné par une société de l'exploitation d'une EPSP au Québec pourrait être imposable à un taux global combiné de 59,62 %.

<sup>114</sup> La constitution en société par actions d'un tel groupe de professionnels pourrait faire l'objet d'un texte complet. Plusieurs scénarios sont possibles et de nombreuses précautions doivent être prises lors de la conversion d'une SENC en société par actions. À ce sujet, voir le texte de Sylvain MOREAU, « Conversion d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif (S.E.N.C.) en société par actions (S.P.A.) – Incidences fiscales », dans *Colloque – La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous?*, 142, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2004, pp. 5:1-43.

## 2.8. CHOIX POSSIBLE D'UNE FIN D'EXERCICE AUTRE QUE LE 31 DÉCEMBRE

L'exercice d'une entreprise est « la période pour laquelle les comptes correspondant [...] sont arrêtés pour, l'établissement d'une cotisation », en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>115</sup>. En règle générale, la société par actions constituée pour l'exercice de la profession médicale peut choisir comme fin d'exercice une date autre que le 31 décembre. Une exception existe toutefois si la société professionnelle est associée d'une SENC puisque l'exercice d'une société professionnelle qui est associée d'une société de personnes dans laquelle un particulier ou une autre société professionnelle est associé doit être le 31 décembre<sup>116</sup>. L'un des avantages d'une fin d'exercice autre que le 31 décembre est la possibilité de la faire coïncider avec une période d'activités plus creuse, selon la spécialité du médecin. L'avantage le plus intéressant demeure toutefois la possibilité de report d'impôt qu'elle engendre. Par exemple, si le médecin actionnaire obtient un prêt de la société par actions au cours d'une année d'imposition, ce montant doit être inclus dans le revenu de l'actionnaire selon le paragraphe 15(2) L.I.R. à moins que l'une des exceptions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne trouve application. L'exception la plus courante est celle du paragraphe 15(2.6) L.I.R. qui exempte de l'application du paragraphe 15(2) L.I.R. le prêt remboursé au cours de l'année suivant la fin de l'année d'imposition du prêteur au cours de laquelle le prêt a été consenti. Le prêt pourrait ainsi être remboursé l'année suivante par le biais d'un dividende déclaré et payé par la société au bénéfice du médecin actionnaire. Le remboursement ne doit toutefois pas faire partie d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations. Il ne peut s'agir, par exemple, d'un prêt qui est remboursé juste avant la fin de l'année alors que le même montant, ou à peu près, est emprunté juste après la fin de l'année<sup>117</sup>. L'ARC, par position administrative, précise ce qui suit :

« Les personnes touchées par le paragraphe 15(2) peuvent avoir des comptes d'emprunts, des comptes de retraits ou d'autres comptes semblables qui comprennent plusieurs inscriptions débitrices à l'égard de prêts, de paiements effectués à des tiers pour le compte de l'actionnaire, d'avances sur des salaires à venir, de loyers ou de dividendes anticipés ou d'autres inscriptions débitrices,

---

<sup>115</sup> Al. 249.1(1)a) L.I.R.

<sup>116</sup> S.-al. 249.1(1)b)(ii) et 249.1(1)b)(iii) L.I.R.

<sup>117</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-119R4, « Dettes des actionnaires et de certaines personnes rattachées à un actionnaire », 7 août 1998, par. 28.



ainsi qu'un ou plusieurs remboursements. Si l'actionnaire a un compte qui réunit un certain nombre de ces caractéristiques (compte courant d'emprunts), tous les facteurs pertinents sont examinés pour déterminer s'il y a une série de prêts, ou d'autres opérations, et de remboursements. Les remboursements de bonne foi de prêts consentis à un actionnaire qui proviennent, par exemple, du paiement de dividendes, de salaires ou de primes, ne font pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations, et de remboursements<sup>118</sup>. »

Le tableau suivant illustre le report du paiement des impôts dans le temps, qui peut s'avérer considérable puisque les dividendes sont imposables lorsqu'ils sont reçus.

	<b>Particulier touchant un revenu de profession</b>	<b>Société ayant une fin d'exercice le 31 janvier</b>	<b>Société ayant une fin d'exercice le 31 décembre</b>
Provenance des liquidités	Sommes gagnées personnellement entre février 2011 et décembre 2011	Avances de la société à même les revenus professionnels gagnés de février 2011 à décembre 2011	Avances de la société à même les revenus professionnels gagnés de février 2011 à décembre 2011
Imposition pour le particulier	Entre février 2011 et décembre 2011	Dividende déclaré et payé au plus tard le 31 janvier 2012	Dividende déclaré et payé au plus tard le 31 décembre 2011
Date de paiement du solde des impôts	30 avril 2012	30 avril 2013	30 avril 2012

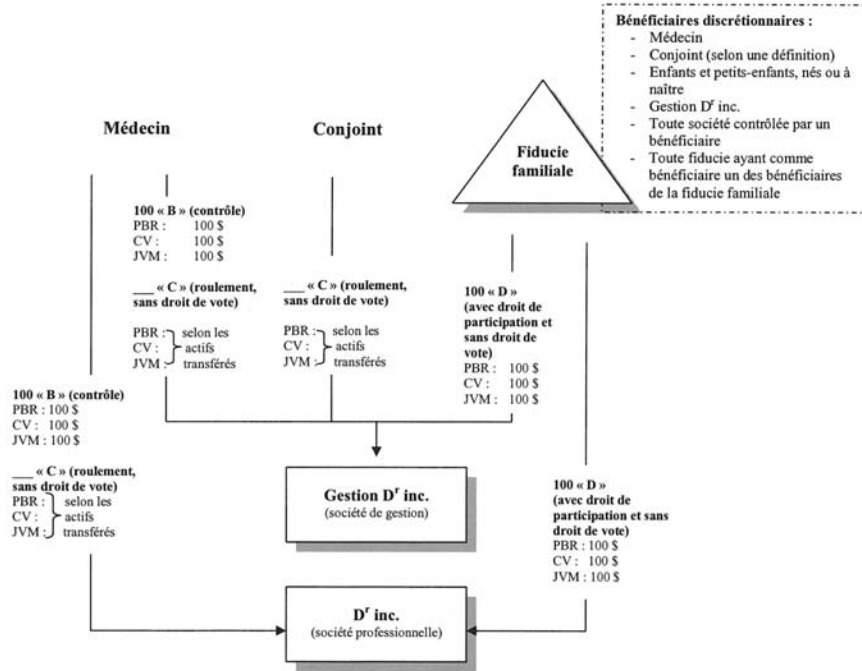
Il est toutefois important de mentionner que le professionnel doit inclure dans le calcul de son revenu un montant d'intérêts calculé au taux prescrit pour la période de l'année au cours de laquelle le prêt est impayé, afin de se conformer au paragraphe 80.4(1) L.I.R.<sup>119</sup>

<sup>118</sup> *Id.*, par. 29.

<sup>119</sup> Selon l'alinéa 4301c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., 1978, ch. 945 et mod. (« R.I.R. »), le taux d'intérêt prescrit équivaut au taux d'intérêt à court terme sur les bons du Trésor du Canada.

### 3. STRUCTURE PROPOSÉE LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS PROFESSIONNELLE

La structure professionnelle la plus efficace pourrait ressembler à celle-ci :



#### 3.1. DÉTENTION DES ACTIONS

La fiducie familiale sera l'unique détentrice des actions avec droit de participation de la société professionnelle D<sup>f</sup> inc. et de la société de gestion Gestion D<sup>f</sup> inc., ce qui lui confèrera la totalité de la plus-value future des actions de D<sup>f</sup> inc. et de Gestion D<sup>f</sup> inc. et permettra d'effectuer du fractionnement de revenus, c'est-à-dire de répartir entre certains membres de la famille le total du revenu professionnel imposable. Puisque les systèmes d'imposition canadien et québécois sont basés sur le revenu personnel,

lorsque le conjoint et les enfants majeurs<sup>120</sup> ne sont pas imposés au taux marginal maximal, il est intéressant d'utiliser les avantages que procurent les taux d'imposition progressifs des particuliers afin de réduire l'impôt total payable par la famille.

Le médecin souscrira à des actions avec droit de vote afin de conserver le contrôle légal de D<sup>f</sup> inc. et de Gestion D<sup>f</sup> inc. et surtout, afin de respecter les conditions exigées quant à l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société professionnelle D<sup>f</sup> inc. Lorsque le Collège des médecins du Québec l'autorisera à pratiquer la médecine par l'entremise de la société D<sup>f</sup> inc., le médecin transférera tous les éléments d'actif utilisés dans sa pratique professionnelle en faveur de D<sup>f</sup> inc., en contrepartie d'actions de roulement.

### **3.2. TRANSFERT DES BIENS ET DE L'ACHALANDAGE DU MÉDECIN À LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE**

Un contrat de vente sera rédigé prévoyant la cession des biens d'entreprise utilisés par le médecin dans l'exercice de sa profession en faveur de sa société professionnelle. La valeur des biens ainsi transférés est souvent peu importante, mais le transfert lui-même vient appuyer l'argument voulant qu'à la suite de la constitution de la société professionnelle, c'est la société elle-même qui exploite l'entreprise et non plus le médecin personnellement. Lorsque les biens à transférer représentent quelques pièces de mobilier et un ordinateur, il est souvent raisonnable de croire que la juste valeur marchande (« JVM ») de ces biens correspond à la fraction non amortie de leur coût en capital. Le médecin pourra donc en disposer à la JVM sans incidence fiscale et la société en fera l'acquisition au même coût. Dans l'année de la constitution de la société par actions, le médecin ne pourra profiter personnellement de la déduction pour amortissement puisqu'il ne possède plus les biens à la fin de l'année, mais cette déduction sera prise dans la nouvelle société sans être assujettie à la règle du demi-taux puisque la société aura acquis les biens d'une personne avec laquelle elle avait un lien

---

<sup>120</sup> Seuls les enfants majeurs pourront recevoir des dividendes étant donné les règles d'attribution prévues à l'article 120.4 L.I.R. connues sous le nom de *kiddie tax*. Cette mesure impose au taux marginal le plus élevé certains revenus fractionnés, dont les dividendes versés par une société privée à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année.

de dépendance<sup>121</sup>. Cependant, si l'exercice de la société est de moins de 12 mois, cette déduction sera accordée au prorata.

Lorsque la JVM des biens diffère de leur coût fiscal, le choix prévu au paragraphe 85(1) L.I.R. pourra être effectué afin que ce transfert soit réalisé sans incidence fiscale<sup>122</sup>. En contrepartie, le médecin recevra des actions sans droit de vote et sans droit de participation qui pourront lui conférer un droit à un dividende mensuel préférentiel et non cumulatif d'un maximum de X %, à même les profits ou les fonds disponibles aux fins de dividendes, calculé sur la valeur de rachat. Ces actions seront rachetables au gré du médecin ou de la société pour une contrepartie égale à la JVM de la contrepartie versée lors de l'émission plus tous dividendes déclarés et non payés. Il serait prudent de prévoir au contrat de vente et aux statuts de la société par actions qu'en cas de désaccord avec le fisc, l'évaluation de la JVM de cette contrepartie par le fisc prévaudra et que la valeur de rachat des actions sera rajustée en conséquence<sup>123</sup>.

Le bilan de certains médecins spécialistes, des chirurgiens plastiques par exemple, peut présenter des travaux en cours à la fin de l'année. La valeur des travaux en cours, conformément au paragraphe 10(4) L.I.R., représente le montant qu'il est prévisible de pouvoir facturer et encaisser des clients. Lorsque le choix de l'article 34 L.I.R.<sup>124</sup> est effectué par le médecin dans le cadre du calcul de son revenu de profession et que, par la suite, il transfère ces travaux en cours à la société en franchise d'impôt grâce au mécanisme du paragraphe 85(1) L.I.R., l'ARC a précisé que c'est la société qui devra

---

<sup>121</sup> Selon le paragraphe 1100(2.2) R.I.R. la règle du demi-taux ne s'applique pas lorsqu'un bien fait l'objet d'une disposition en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance, le bien devant être un bien amortissable du médecin et devant lui avoir appartenu de façon continue pendant la période commençant à une date qui était au moins 364 jours avant la fin d'année d'imposition de la société acquéreuse au cours de laquelle elle a acquis le bien. Bref, la règle du demi-taux doit s'être appliquée au médecin auparavant : le transfert ne permet pas de l'éviter.

<sup>122</sup> Nous reviendrons sur le mécanisme de roulement de l'article 85 L.I.R. à la section 3.4. du présent texte.

<sup>123</sup> Afin d'être reconnue par l'ARC, la clause de rajustement du prix doit remplir toutes les conditions prévues au paragraphe 1 du *Bulletin d'interprétation* IT-169. Voir AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-169, « Clauses de rajustement du prix », 6 août 1974.

<sup>124</sup> L'article 34 L.I.R. permet à certains professionnels, dont les médecins, de différer l'imposition des travaux en cours à la fin de l'année, c'est-à-dire des travaux non achevés pour lesquels la facturation n'a pas encore eu lieu.

s'imposer sur le travail en cours existant au moment du transfert<sup>125</sup>. Les travaux en cours seront transférés pour une somme convenue nominale puisque leur coût indiqué, tel que défini au paragraphe 248(1) L.I.R., est néant lorsque le choix prévu à l'alinéa 34(1)a) L.I.R. est effectué<sup>126</sup>. À la fin de l'année d'imposition suivante, la société pourra encore effectuer le choix prévu à l'article 34 L.I.R. et reporter l'imposition des travaux en cours.

Doit-on également transférer un achalandage qui représente généralement l'excédent de la valeur globale d'une entreprise à une date donnée sur la juste valeur attribuée aux éléments identifiables de son actif net à cette date<sup>127</sup>? Quelle est la valeur de la clientèle d'un médecin? Une liste de patients a-t-elle une valeur étant donné la pénurie actuelle de médecins? De plus, il est nécessaire de déterminer si cet achalandage est rattaché au médecin lui-même ou s'il est plutôt attribuable à l'exploitation de son entreprise – la bonne réputation, la qualité des services, la renommée de son cabinet, etc. Cette distinction est importante puisque les spécialistes en évaluation ont tendance à n'attribuer que très peu sinon aucune valeur à l'achalandage rattaché à un particulier lors d'un transfert ou d'une vente d'entreprise : les compétences, les relations et la réputation du médecin font partie intégrante de sa personne et ne seraient donc pas transférables<sup>128</sup>. Nous pouvons imaginer qu'une pratique professionnelle comportant en grande partie des revenus provenant du secteur privé (expertises médicales, vaccinations, etc.) pourrait avoir une certaine valeur. Toutefois, l'absence de données historiques devant servir de base de comparaison sera une autre difficulté. L'évaluation d'entreprise n'est pas une science exacte et il est recommandé de recourir aux services d'experts dans le domaine. L'ajout de l'achalandage au contrat contribuera à démontrer que c'est la société elle-même qui exploite l'entreprise et non plus le médecin personnellement.

---

<sup>125</sup> *Tax Window Files*, précité, note 52, interprétation technique 2004-0069691E5, « Incorporation des professionnels », 18 mai 2004.

<sup>126</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-457R, « Choix exercé par un membre d'une profession libérale d'exclure de son revenu toute somme relative au travail en cours », 15 juillet 1988, par. 18.

<sup>127</sup> OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, précité, note 70, s.v. « achalandage ».

<sup>128</sup> Luc LAFONTAINE, « Évaluation de l'entreprise individuelle et de la société en nom collectif (S.E.N.C.) en vue de la conversion en S.P.A. », dans *Colloque – La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous?*, 142, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2004, pp. 6:1-9.

### 3.3. PRÉSENCE D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION AU SEIN DE LA STRUCTURE PROPOSÉE

Afin de réduire les coûts de la constitution de la société professionnelle et les frais annuels récurrents, certains conseillers choisissent de ne pas inclure de société de gestion à la structure proposée. Cette façon de faire comporte des risques. Rappelons que le *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société* précise que la société professionnelle doit être constituée aux fins de l'exercice des activités professionnelles et que, selon la position du Collège des médecins, la société peut exercer des activités qui sont accessoires ou connexes à ses activités professionnelles, mais que ces activités doivent dépendre de l'activité principale, tout en demeurant secondaires par rapport à celle-ci, en matière d'efforts, d'investissements requis ou de revenus générés<sup>129</sup>. Déroger au *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société* et perdre le droit d'exercer la médecine au sein de la société entraîneraient l'imposition des revenus de la société entre les mains du professionnel. Il est donc prudent de recommander au médecin d'effectuer toutes les activités non rattachées à l'exercice de la profession médicale par l'intermédiaire d'une autre société.

Lorsque plus d'un médecin pratique au sein de la même société professionnelle, des sociétés de gestion permettront également à chacun d'effectuer sa propre planification fiscale et financière puisque le transfert de dividendes entre les sociétés ne devrait pas entraîner d'impôt<sup>130</sup>. Selon les

<sup>129</sup> COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC, précité, note 11, question 18.

<sup>130</sup> Il faudra s'assurer que les sociétés soient rattachées au sens du paragraphe 186(4) L.I.R. afin d'éviter l'impôt de la partie IV L.I.R. lors du versement des dividendes. Une société est rattachée à une autre société lorsque la société qui reçoit le dividende contrôle la société qui le verse ou lorsque la société qui reçoit le dividende détient, à un moment, plus de 10 % des actions avec droit de vote et plus de 10 % de la JVM de toutes les actions émises par la société qui paye le dividende. Aux fins de l'impôt de la partie IV L.I.R., une société est contrôlée par une autre société si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles cette autre société a un lien de dépendance ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance. Cette définition particulière du contrôle est prévue au paragraphe 186(2) L.I.R. et prévaut pour l'application de l'impôt de la partie IV L.I.R., sauf pour ce qui est de déterminer si une société est une société assujettie selon le paragraphe 186(3) L.I.R. S'il s'avérait que le dividende fut reçu d'une société qui n'est pas rattachée, un impôt de la partie IV L.I.R. égal au tiers des dividendes reçus au cours de l'année devrait être payé. Reçu d'une société rattachée, le dividende n'entraînerait un impôt de la partie IV L.I.R. que si la société payante a bénéficié d'un remboursement au titre de dividendes. En règle générale, l'impôt de la partie IV L.I.R. est remboursable à la société comme remboursement au  
(à suivre...)

besoins de chaque unité familiale, des sommes plus ou moins importantes pourront ensuite être retirées de la structure.

À titre de comparaison, notons que, depuis 2006, les modifications apportées à la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario permettent aux médecins qui exercent leur profession en Ontario de constituer une société professionnelle, mais les membres de la profession doivent être propriétaires en titre et propriétaires effectifs (*legally and beneficially owned*), soit directement ou indirectement, de toutes les actions émises et en circulation de la société<sup>131</sup>. Le règlement ontarien permet toutefois aux membres de la famille (conjoint, parent ou enfant) du médecin de détenir des actions sans droit de vote de la société afin d'effectuer du fractionnement de revenus<sup>132</sup>. Cela signifie qu'aucune société de gestion ou fiducie ne peut être introduite dans une structure ontarienne puisqu'elles ne peuvent être actionnaires de la société professionnelle<sup>133</sup>. Par le biais d'instructions présentées sur son site Internet, le College of Physicians and Surgeons of Ontario réitère sa position et interdit formellement la détention des actions de la société professionnelle par l'intermédiaire d'une société de portefeuille détenue à 100 % par le médecin<sup>134</sup>.

---

(...suite)

titre de dividendes, aux termes du paragraphe 129(1) L.I.R. lorsque la société verse des dividendes à ses actionnaires à raison d'un dollar de remboursement pour trois dollars de dividendes versés, sans excéder le solde du compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes sur ses revenus de placement gagnés au Canada et à l'étranger dont le calcul est prévu au paragraphe 129(3) L.I.R. Voir à ce sujet les bulletins d'interprétation : AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletins d'interprétation* IT-296R4, « Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus par une société privée ou par une société assujettie », 24 avril 2006 et IT-243R4, « Remboursement au titre de dividendes à une société », 12 février 1996.

<sup>131</sup> Al. 3.2(2)1 L.S.A.O.

<sup>132</sup> *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées*, L.O. 1991, c. 18; *Règlement 39/02* et *L.S.A.O. règlement 665/05*, s.-al. 1(1)2.1(ii) L.S.A.O.

<sup>133</sup> Les actions peuvent être détenues en fidéicommiss (*in trust*) pour les enfants mineurs du médecin détenteur d'actions avec droit de vote.

<sup>134</sup> Voir le site Internet : THE COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF ONTARIO (en ligne : <http://www.cpsso.on.ca/members/membership/default.aspx?id=1886>).

### 3.4. TRANSFERT DE BIENS À LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Il pourrait être intéressant de procéder au transfert de biens que le médecin détient personnellement ou conjointement avec son conjoint, en faveur de la nouvelle société de gestion. Ce transfert aura l'avantage de regrouper sous une même administration tous les placements non enregistrés du médecin, ce qui pourrait réduire les frais de gestion exigés par le courtier tout en permettant au médecin et à son conjoint de monnayer le coût fiscal des biens transférés. L'avantage financier le plus notable sera obtenu lors du transfert d'un immeuble locatif sur lequel il subsiste un montant d'emprunt hypothécaire qui pourrait subséquemment être payé plus rapidement puisqu'il le sera à même des liquidités imposées aux taux des sociétés, c'est-à-dire à même le revenu de profession imposé à 19 %<sup>135</sup>.

En règle générale, lorsqu'un contribuable dispose d'un bien en faveur d'une société par actions, cette opération doit se faire à la JVM du bien en vertu de l'article 69 L.I.R. Toutefois, afin de permettre le transfert de biens tout en différant l'imposition, le choix permis à l'article 85 L.I.R.<sup>136</sup> est fréquemment utilisé. Ce roulement ne sera possible que si le contribuable est un particulier, une société ou une fiducie et qu'il dispose d'un bien admissible<sup>137</sup> en faveur d'une société canadienne imposable<sup>138</sup>, pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la société. Le médecin et la société choisiront une somme convenue qui deviendra le produit de disposition pour le médecin et le coût d'acquisition pour la

---

<sup>135</sup> Des dividendes seront déclarés et payés, à même les liquidités excédentaires générées par D<sup>f</sup> inc., à la fiducie familiale discrétionnaire détenant les actions avec droit de participation. Le montant de ces dividendes sera attribué à Gestion D<sup>f</sup> inc. Voir à ce sujet la section 3.5., « Présence d'une fiducie familiale discrétionnaire au sein de la structure proposée ». En l'absence d'une fiducie discrétionnaire, il sera important de s'assurer que Gestion D<sup>f</sup> inc. est actionnaire de D<sup>f</sup> inc. afin de permettre le transfert de ces liquidités.

<sup>136</sup> Pour plus de détails sur le fonctionnement de cet article, voir l'analyse effectuée par Marjolaine NAUD, « Transfert de biens à une société – Analyse du choix du paragraphe 85(1) L.I.R. et questions connexes », (1996), vol. 18, n° 3 *Revue de planification fiscale et successorale* 597-658.

<sup>137</sup> Les biens admissibles sont définis au paragraphe 85(1.1) L.I.R. et comprennent notamment une immobilisation, amortissable ou non, située au Canada ou à l'étranger, une immobilisation admissible et un bien en inventaire, sauf un bien immeuble détenu en inventaire.

<sup>138</sup> Au sens du paragraphe 89(1) L.I.R.



société<sup>139</sup>. Cette somme convenue sera déterminée en fonction de certaines limites décrites aux alinéas 85(1)b) à 85(1)e.4) L.I.R.

Afin d'utiliser le roulement de l'article 85 L.I.R., le médecin doit recevoir ou acquérir le droit de recevoir au moins une action de la société lors du transfert<sup>140</sup>. Il devient donc automatiquement propriétaire d'un placement sous forme d'actions dans la société. L'excédent de la contrepartie totale sur la contrepartie en actions est communément appelée la contrepartie autre qu'en actions (« CAA ») et peut être composée d'éléments d'actif financiers (un billet au porteur, par exemple) ou non financiers (des biens en inventaire, notamment). Lorsque le médecin désire effectuer un roulement sans conséquence fiscale, il ne doit pas recevoir une CAA qui excède la somme convenue déterminée en fonction du bien visé<sup>141</sup>. Les sommes convenues dépendent de la nature des biens transférés et sont décrites aux alinéas 85(1)c.1), 85(1)d) et 85(1)e) L.I.R.<sup>142</sup> (immobilisation non amortissable, immobilisation admissible, bien amortissable). Elles ont pour objectif d'empêcher la réalisation d'une perte artificielle qui surviendrait si l'on pouvait choisir une somme convenue inférieure à la celle décrite aux alinéas indiqués ci-dessus<sup>143</sup>. Prenons l'exemple d'un médecin qui détient personnellement les biens présentés ci-dessous. Supposons également un solde d'emprunt hypothécaire de 100 000 \$ sur l'immeuble locatif qu'il détient.

---

<sup>139</sup> Al. 85(1)a) L.I.R.

<sup>140</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Circulaire d'information* 76-19R3, « Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85 », 17 juin 1996, par. 8.

<sup>141</sup> M. NAUD, précité, note 136.

<sup>142</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-291R3, « Transfert d'un bien à une société en vertu de 85(1) », 12 janvier 2004, par. 10.

<sup>143</sup> *Id.*

	Fraction non amortie du coût en capital (« FNACC »)	Prix de base rajusté	JVM
Portefeuille boursier n° 1 (hors REÉR)	s. o.	110 000 \$	70 000 \$
Portefeuille boursier n° 2 (hors REÉR)	s. o.	40 000 \$	65 000 \$
Immeuble locatif (ex. triplex) – Bâtiment	225 000 \$	250 000 \$	325 000 \$
Immeuble locatif (ex. triplex) – Terrain	s. o.	150 000 \$	175 000 \$
		550 000 \$	635 000 \$

Afin de transférer les biens à la société de gestion en utilisant les dispositions de roulement de l'article 85 L.I.R. de façon à reporter tout impôt latent, l'opération suivante doit être orchestrée.

	JVM	Somme convenue	Contrepartie reçue			Total
			Billet	Emprunt hypothécaire assumé	Actions privilégiées	
Portefeuille n° 2	65 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	s. o.	25 000 \$	65 000 \$
Bâtiment	325 000 \$	225 000 \$	150 000 \$	75 000 \$	100 000 \$	325 000 \$
Terrain	175 000 \$	150 000 \$	125 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	175 000 \$
	565 000 \$		315 000 \$	100 000 \$	150 000 \$	565 000 \$

Le médecin choisira probablement de ne pas transférer les placements du premier portefeuille puisqu'il n'y a aucun gain accumulé sur ces placements. Une perte en capital de 40 000 \$ serait réalisée et il s'agirait d'une perte apparente qui serait réputée nulle en vertu du sous-alinéa 40(2)g)(i) L.I.R. si la société qu'il contrôle acquiert les mêmes placements au cours de la période commençant 30 jours avant la disposition et se terminant 30 jours après<sup>144</sup>. Ces placements pourraient être simplement liquidés, sous réserve des recommandations du courtier. À la suite de ces dispositions, le médecin sera donc en droit de recevoir sans impôt 315 000 \$ de sa société de gestion puisqu'il s'agira du remboursement des billets obtenus lors des transferts. Cela constitue une façon intéressante de monnayer le coût fiscal des biens. Ces billets permettront de réduire les liquidités qui seront transférées au médecin au cours des premières années et repousseront d'autant le moment où l'impôt personnel sera payé sur les sommes gagnées par la société lors de l'exploitation de l'entreprise

<sup>144</sup> La perte apparente est décrite à l'article 54 L.I.R.

médicale. Puisque le médecin n'obtient en échange que des actions privilégiées dans le cadre de la structure proposée, il s'agit d'une excellente protection de la plus-value future de ces biens puisqu'elle profitera aux bénéficiaires de la fiducie. Cette plus-value sera donc protégée des créanciers du médecin et de ceux des bénéficiaires de la fiducie discrétionnaire, mais également de l'impôt qui aurait été payable lors de la disposition réputée qui aurait dû survenir au décès du médecin<sup>145</sup>. Finalement, l'emprunt hypothécaire sera remboursé beaucoup plus rapidement puisqu'il sera dorénavant réduit grâce aux dividendes qui seront payés par la société professionnelle et transférés sans impôt à la société de gestion qui sera bénéficiaire de la fiducie qui détient les actions avec droit de participation de la société professionnelle.

Pour rembourser un dollar (1 \$) de cet emprunt hypothécaire, un revenu d'un dollar et vingt-trois (1,23 \$) devra être gagné par la société professionnelle<sup>146</sup> alors que le médecin lui-même devait gagner un dollar et quatre-vingt-treize (1,93 \$) pour arriver à rembourser le même dollar d'emprunt hypothécaire<sup>147</sup>. Un remboursement accéléré signifie que moins d'intérêts seront payés globalement sur cet emprunt hypothécaire.

Il est toutefois important de noter qu'un roulement parfait, c'est-à-dire un transfert de biens admissibles à la somme minimale permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, n'entraîne aucune conséquence fiscale pour le vendeur, mais crée une situation de double imposition potentielle. Le vendeur aura reporté la plus-value sur les biens cédés à la société jusqu'au moment de la vente des actions reçues en contrepartie, mais l'acheteur, pour qui les coûts fiscaux des biens acquis sont les mêmes que ceux du vendeur avant le transfert<sup>148</sup>, détient également des biens comportant une plus-value

---

<sup>145</sup> Ces possibilités de planifications fiscales seront présentées à la section 3.5.

<sup>146</sup> En posant l'hypothèse que tous les revenus de la société D<sup>f</sup> inc. sont admissibles à la DPE, soit 1 \$ / (1 - 19 %).

<sup>147</sup> En utilisant le taux marginal maximum des particuliers, soit 1 \$ / (1 - 48,22 %).

<sup>148</sup> Selon l'alinéa 85(1)a) L.I.R., la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est réputée être, pour le contribuable, le produit de disposition du bien et, pour la société, le coût du bien. Toutefois, lors du transfert de biens amortissables, le paragraphe 85(5) L.I.R. prévoit un ajustement lorsque le coût en capital pour l'acquéreur (généralement la FNACC) est inférieur à celui initialement supporté par le vendeur. Dans une telle situation, aux fins de la déduction pour amortissement, le coût en capital supporté par le vendeur sera réattribué à l'acheteur et la différence entre les deux montants sera considérée comme une déduction pour amortissement réputée prise au cours des années antérieures.

latente. L'acheteur, lors de la disposition des biens, et le vendeur, lors de la disposition des actions, seront donc tous les deux imposés sur la plus-value latente qui n'a pas été constatée lors de l'opération<sup>149</sup>.

Avant de procéder à ce transfert, le médecin devra s'assurer que l'institution financière accepte de transférer le prêt hypothécaire, ce qui sera parfois réalisé moyennant un cautionnement du médecin. Il sera également primordial de procéder aux ajustements nécessaires concernant les assurances liées à cet immeuble et d'orchestrer le transfert afin qu'il soit exempt du paiement du droit de mutation<sup>150</sup>.

Finalement, afin d'éviter les conséquences négatives de l'alinéa 85(1)e.2) L.I.R.<sup>151</sup> quand des actions privilégiées sont émises dans le cadre d'un roulement, il faut s'assurer que ces actions ont réellement la JVM qui leur a été assignée lors du transfert<sup>152</sup>. Pour éviter que le fisc ne leur attribue une JVM inférieure, les actions privilégiées devraient présenter les caractéristiques suivantes, inspirées des caractéristiques proposées par l'ARC dans le cadre d'un gel successoral :

---

<sup>149</sup> Cette double imposition potentielle sera problématique lors du décès de l'actionnaire puisque ce dernier est réputé disposer à la JVM, immédiatement avant son décès, des actions de la société. Il y aura donc imposition de la plus-value latente des biens transférés. Il existe différentes planifications dans le but d'éviter cette double imposition, dont l'utilisation du paragraphe 164(6) L.I.R. et des techniques connues sous le nom de « technique du pipeline » et « technique de la majoration du coût par suite d'une liquidation ». Voir à ce sujet le texte de Claudine PUGLIÈSE, « Planification *post mortem* et successorale – Mise à jour », dans *Congrès 2007*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2008, pp. 12:1-28.

<sup>150</sup> L'article 19 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, L.R.Q., c. D-15.1, présente les situations où il y a exonération du paiement du droit de mutation. L'ordre des opérations lors de l'organisation de la nouvelle structure du médecin pourrait être très important.

<sup>151</sup> L'application de l'alinéa 85(1)e.2) L.I.R. a pour effet d'augmenter la somme convenue lorsqu'un avantage est conféré à un actionnaire lié du montant de cet avantage. Cet alinéa trouve application lorsqu'un contribuable transfère un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1) L.I.R. et que la JVM du bien transféré dépasse le plus élevé de la JVM de la contrepartie totale reçue et de la somme convenue entre le contribuable et la société. Il doit également être raisonnable de considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu conférer à une personne qui lui est liée. Voir à ce sujet : AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 142, par. 18.

<sup>152</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 142, par. 18.

- « • rachetables au gré du détenteur pour une valeur de rachat égale à la JVM des actions ordinaires échangées, plus les dividendes déclarés et non payés;
- aucun dividende ne peut être versé sur des actions d'autres catégories d'un montant qui réduirait la JVM des actions privilégiées en deçà de leur valeur de rachat, ou qui aurait pour effet que la société n'aurait plus l'actif net nécessaire au rachat des actions privilégiées;
- elles doivent à tout le moins être assorties d'un droit de vote sur toute question concernant une modification des caractéristiques qui s'y rattachent (ces droits de vote peuvent être prévus dans la loi sur les sociétés par actions qui est applicable ou dans les statuts constitutifs);
- priorité absolue sur toutes les autres catégories d'actions advenant la distribution des actifs de la société lors d'une liquidation ou dissolution de la société ou toute autre distribution des éléments de l'actif, jusqu'à concurrence de la valeur de rachat, plus les dividendes déclarés et non payés;
- priorité absolue sur toutes les autres catégories quant au rachat des actions, et la société ne peut acquérir des actions d'autres catégories avant d'avoir procédé au rachat de toutes les actions privilégiées;
- aucune restriction quant au transfert des actions privilégiées (autre que les restrictions requises, s'il y a lieu par la loi, sur les sociétés applicables pour se qualifier à titre de société privée); et,
- comportant une clause de rajustement de la valeur de rachat des actions privilégiées qui est applicable lorsque la valeur de rachat fixée par les parties ne correspond pas à la JVM des actions ordinaires échangées, et comportant aussi les autres rajustements appropriés lorsque des actions ont déjà été rachetées au moment du rajustement de la valeur de rachat<sup>153</sup>. »

Lorsque de telles actions sont émises dans le cadre d'un roulement, il ne sera évidemment pas question de la JVM des actions reçues en échange, mais de la JVM de la contrepartie reçue.

### **3.5. PRÉSENCE D'UNE FIDUCIE FAMILIALE DISCRÉTIONNAIRE AU SEIN DE LA STRUCTURE PROPOSÉE**

La fiducie a un patrimoine d'affectation autonome et distinct<sup>154</sup> qui s'ajoute à la structure en société du médecin. La fiducie familiale proposée

<sup>153</sup> *Tax Window Files*, précité, note 52, interprétation technique 2008-0285241C6, « Attributes of Estate Freeze Preferred Shares », 22 avril 2009.

<sup>154</sup> Art. 1261 C.c.Q.

est une fiducie discrétionnaire dont les bénéficiaires sont principalement le médecin, sa conjointe, ses enfants et la société Gestion D<sup>f</sup> inc. Le principal avantage d'une telle fiducie est la flexibilité qu'elle donne aux fiduciaires quant à la répartition du montant des dividendes versés par la société professionnelle à la fiducie, entre les bénéficiaires de la fiducie en fonction de leurs besoins et du coût fiscal du dividende pour chacun, ouvrant ainsi la porte au fractionnement du revenu familial.

Concrètement, la société D<sup>f</sup> inc. déclarera un dividende d'un montant équivalant à toutes les liquidités excédentaires disponibles. Une partie de ce dividende sera d'abord attribuée au médecin, en tant que bénéficiaire des actions privilégiées de roulement acquises lors du transfert à la société professionnelle des biens utilisés dans sa pratique professionnelle. Le dividende imposable versé devra être suffisant afin de compenser le rendement, calculé au taux prescrit, que le médecin devrait théoriquement recevoir de la société sur la valeur impayée générée lors du transfert des biens à la société<sup>155</sup>. Cette exigence découle de la règle d'attribution prévue au paragraphe 74.4(2) L.I.R. puisqu'il sera possible de considérer que l'un des objectifs du transfert des biens générateurs de revenus consistait à réduire le revenu du médecin et à avantager son conjoint ou ses enfants mineurs<sup>156</sup>. Les fiduciaires, parmi lesquels on pourra compter le médecin<sup>157</sup>, pourront ensuite choisir d'attribuer le montant des dividendes à la conjointe du médecin et à leurs enfants majeurs, en fonction de leurs besoins et de la possibilité de profiter d'un taux d'imposition marginal inférieur<sup>158</sup>. Ajouté aux autres revenus de la famille, le montant de ces dividendes comblera la somme nécessaire au coût de la vie familiale. Les sommes excédentaires

---

<sup>155</sup> En vertu du paragraphe 74.4(2) L.I.R., ce dividende sera nécessaire seulement si la société professionnelle accumule des éléments d'actif excédentaires représentant 10 % ou plus de la JVM de l'actif qu'elle détient, ce qui ferait en sorte qu'elle ne soit pas une société exploitant une petite entreprise durant cette période.

<sup>156</sup> Ces règles d'attribution sont prévues à l'article 74.4 L.I.R. et trouvent application lors d'un tel transfert jusqu'au rachat complet des actions de roulement.

<sup>157</sup> Puisque nous recommandons la présence du médecin parmi les bénéficiaires de la fiducie, il ne pourra en aucun cas être seul fiduciaire de la fiducie. Il devra s'adjoindre un fiduciaire indépendant selon l'article 1275 C.c.Q. Le ou les autres fiduciaires devront être des personnes autorisées à détenir des actions de la société professionnelle tel qu'il a été mentionné précédemment à la section 1.2.3., « Exigences quant à la détention des actions de la société professionnelle ».

<sup>158</sup> Lors de cette planification, il est important de prendre en compte le coût réel d'un tel dividende qui pourrait également avoir un effet sur d'autres mesures qui visent à offrir un allègement aux particuliers à faibles revenus comme le crédit pour la TPS et la prestation fiscale pour le revenu de travail, par exemple.

seront attribuées par les fiduciaires à la société Gestion D<sup>f</sup> inc., également bénéficiaire de la fiducie, afin de reporter le moment où les sommes gagnées par la société D<sup>f</sup> inc. et non nécessaires à court terme seront imposées aux taux d'imposition des particuliers<sup>159</sup>.

De plus, la fiducie familiale discrétionnaire, propriétaire des actions avec droit de participation sur lesquelles la plus-value de la société D<sup>f</sup> inc. s'accumulera au fil des ans, est susceptible de réaliser un gain en capital lors de la disposition de ces actions. Ce gain en capital pourrait être réparti entre les mains de plusieurs bénéficiaires de manière à multiplier de potentielles DGC de 750 000 \$ dollars et réduire de façon importante l'impôt à payer. Toutefois, comme il est peu probable que la pratique professionnelle du médecin puisse être vendue avec un profit considérable, cet argument ne réussira pas à convaincre les médecins de l'utilité d'une fiducie. Les avantages que procure la fiducie en ce qui concerne le report d'impôt et la protection d'actif seront probablement plus attrayants aux yeux des médecins. Si la plus-value d'une société professionnelle continuellement épurée est discutable, celle de la société de gestion où s'accumulent les fonds excédentaires est quant à elle incontestable! Si le médecin choisit de détenir personnellement les actions avec droit de participation de la société de portefeuille, leur valeur fera partie de son patrimoine et lors de son décès, un impôt sera payable sur la plus-value accumulée<sup>160</sup>. En s'assurant que la fiducie familiale discrétionnaire souscrive aux actions avec droit de participation de la société professionnelle et de la société de gestion, le médecin peut faire en sorte que l'impôt sur cette plus-value future soit reporté d'une génération<sup>161</sup>.

---

<sup>159</sup> Lors de la rédaction de l'acte de fiducie, une attention particulière devra être portée aux règles d'attribution prévues au paragraphe 75(2) L.I.R. afin que le transfert de la plus-value à la fiducie ne soit pas considéré comme imparfait.

<sup>160</sup> La personne décédée est réputée disposer de tous ses biens à la JVM selon le paragraphe 70(5) L.I.R. Le paragraphe 70(6) L.I.R. prévoit toutefois un roulement permettant de différer l'imposition lorsque les biens sont légués au conjoint.

<sup>161</sup> Toutefois, afin d'éviter que l'imposition de certains biens soit différée indéfiniment grâce à une fiducie, des règles de disposition réputée prévues aux paragraphes 104(4) à 104(5.2) L.I.R. font en sorte que les biens sont réputés faire l'objet d'une disposition par la fiducie après 21 ans. À ce moment, il sera encore possible de retarder l'imposition jusqu'à ce que les bénéficiaires disposent eux-mêmes de ces biens par diverses planifications fiscales. Avant le 21<sup>e</sup> anniversaire de la fiducie, il est possible de remettre les biens sans impôt aux bénéficiaires grâce à un roulement prévu au paragraphe 107(2) L.I.R. Les fiduciaires peuvent également prévoir un nouveau gel successoral et la remise de nouvelles actions privilégiées aux bénéficiaires grâce au roulement du paragraphe 107(2) L.I.R. Voir, au sujet de ces planifications :  
(à suivre...)

Quant à la protection des actifs du médecin, nous avons traité précédemment de la responsabilité du médecin dans le contexte de l'exercice de sa profession en société par actions et avons conclu que la société par actions ne permet pas au médecin d'éluder cette responsabilité. Plusieurs médecins ont une très grande confiance en l'ACPM. Toutefois, il faut garder en tête que l'organisme offre des conseils médicolégaux et, au besoin, de l'assistance juridique pour les difficultés découlant des activités professionnelles de ses membres<sup>162</sup>, mais non en d'autres occasions. Le patrimoine de la fiducie est autonome et distinct de celui du médecin<sup>163</sup>. Ainsi, en théorie<sup>164</sup>, les créanciers du médecin ne pourront s'approprier des actions avec droit de participation détenues par la fiducie. Le patrimoine de la fiducie se distingue également de celui de son constituant et de celui de ses bénéficiaires<sup>165</sup>. Ainsi, si le conjoint ou les enfants du médecin en viennent à connaître des difficultés financières, leurs créanciers ne pourraient, eux non plus, accéder facilement à ces actions. Pour le médecin, le fait d'attribuer au conjoint et aux enfants un droit de bénéficiaire de la fiducie plutôt que des actions de la société peut être également très rassurant afin de parer à un éventuel divorce du médecin lui-même ou de l'un des bénéficiaires.

Afin de conserver tous les avantages fiscaux dont nous avons fait état précédemment, le médecin devra faire un choix réfléchi des bénéficiaires de la nouvelle fiducie familiale qui détient les actions avec droit de participation de la société professionnelle. En effet, si un bénéficiaire de la fiducie détient lui-même le contrôle d'une autre société privée sous contrôle canadien, cette société et la société professionnelle se trouveront associées aux fins du partage du plafond des affaires admissible à la DPE<sup>166</sup>.

---

(...suite)

Caroline RHÉAUME, *Utilisation des fiducies en planification fiscale et financière*, Brossard, Publications CCH, 2008, pp. 305-319.

<sup>162</sup> Voir le site Internet : ASSOCIATION CANADIENNE DE PRATIQUE MÉDICALE, (en ligne : [http://www.cmpa-acpm.ca/cmpapd04/docs/about\\_cmpa/com\\_services-f.cfm](http://www.cmpa-acpm.ca/cmpapd04/docs/about_cmpa/com_services-f.cfm)).

<sup>163</sup> Art. 1261 C.c.Q.

<sup>164</sup> La protection offerte par les fiducies ne fait pas l'objet du présent texte. Rappelons simplement qu'une fiducie permet généralement de se protéger contre les événements futurs qui pourraient survenir et non contre des événements déjà survenus.

<sup>165</sup> Art. 1261 C.c.Q.

<sup>166</sup> L'alinéa 256(1.2)f) L.I.R. prévoit que les actions détenues par une fiducie sont réputées être la propriété de chacun de ses bénéficiaires dont la part sur le revenu ou le capital est conditionnelle au fait qu'une personne exerce ou n'exerce pas un pouvoir (à suivre...)



### 3.6. ACTIONS À DIVIDENDES DISCRÉTIONNAIRES

Dans la structure proposée, une fiducie discrétionnaire a été retenue. Le fractionnement du revenu aurait pu être effectué en octroyant aux membres de la famille du médecin des actions à dividendes discrétionnaires de la société professionnelle. Cette possibilité est souvent retenue en Ontario puisque dans cette province, tel qu'il a été mentionné précédemment, une société de gestion ne peut être incluse à la structure et une fiducie ne peut être utilisée qu'au bénéfice d'enfants mineurs<sup>167</sup>. Il en résulte une structure plus simple et moins onéreuse puisque la fiducie familiale entraîne des coûts initiaux de mise en place ainsi que des frais annuels de maintien. La définition de dividende, au paragraphe 248(1) L.I.R., précise que « sont compris parmi les dividendes les dividendes en actions, sauf s'ils sont versés à une société ou à une fiducie de fonds commun de placement par une société non résidente ». Pour mieux comprendre leur nature, il est intéressant de noter que le *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*<sup>168</sup> définit le dividende comme le revenu que rapporte un placement en titres de capitaux propres. Un dividende s'avère donc être un rendement sur investissement financier. Or, les actions détenues par les membres de la famille des actionnaires dirigeants auront souvent été souscrites pour un montant nominal. Peut-on alors justifier qu'un actionnaire non impliqué dans les affaires de l'entreprise reçoive des sommes importantes en récompense d'un investissement d'une valeur peu significative? Cette avenue semble acceptable selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Neuman c. MRN*<sup>169</sup> qui a conclu que le paragraphe 56(2) L.I.R., visant à inclure dans le revenu d'un contribuable des paiements indirects faits à une autre personne au profit du contribuable, suivant ses instructions ou son accord, ne s'appliquait pas à la déclaration et au versement d'un dividende discrétionnaire à un actionnaire inactif au sein de la société, l'apport fourni par un actionnaire à la société ne devant pas être pris en considération.

---

(...suite)

discrétionnaire. Voir à ce sujet : *Tax Window Files*, précité, note 52, interprétation technique 2004-0086891C6, « Discretionary Trust and Associated Corporations », 8 octobre 2004.

<sup>167</sup> S.-al. 1(1)2.1(iii) L.S.A.O.

<sup>168</sup> Louis MÉNARD, *Le dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, Dunod, 2005.

<sup>169</sup> [1998] 1 R.C.S. 770, par. 64.

Comme le soulève M<sup>e</sup> Luc Martel, les actions à dividendes discrétionnaires ouvrent également la porte à d'autres considérations légales<sup>170</sup>. Par exemple, certains actionnaires pourraient se considérer comme lésés par des dividendes déclarés et versés sur des actions à dividendes discrétionnaires autres que les leurs. Dans un contexte familial, tel que celui du médecin exerçant sa profession au sein d'une société par actions, cette éventualité peut sembler farfelue, mais il suffit de penser que les actions de la société pourraient se retrouver entre les mains du conjoint d'un enfant à la suite du décès de cet enfant. Cet exemple encourage la mise en œuvre d'une convention d'actionnaires explicite. En outre, le détenteur d'actions, que des droits de vote soient ou non rattachés à celles-ci, possède un droit de regard sur les états financiers, le choix du vérificateur et les livres et registres<sup>171</sup>.

Une des problématiques relatives aux actions à dividendes discrétionnaires est toutefois l'évaluation de ces actions lors de leur disposition réelle ou réputée. D'importantes conséquences fiscales découlent de l'établissement de la JVM de ces actions. Par exemple, si le médecin (actionnaire majoritaire de sa société) permet à son conjoint et à ses enfants de souscrire à des actions pour un montant inférieur à leur JVM, le sous-alinéa 69(1)b(ii) L.I.R. entraînera une double imposition. En effet, le médecin sera imposé sur la base d'une disposition effectuée pour une contrepartie insuffisante alors que le coût de ces actions pour le conjoint et les enfants ne sera pas rajusté. Dans son texte, M<sup>e</sup> Luc Martel<sup>172</sup> rappelle les affaires *La Reine c. Kieboom*<sup>173</sup> et *Romkey c. La Reine*<sup>174</sup>, ayant établi qu'un actionnaire qui permet à son conjoint ou à des enfants mineurs de souscrire à de nouvelles actions avec droit de participation pour un montant nominal leur cède un bien. Ces principes sont maintenant connus comme les principes du transfert d'un intérêt économique et du transfert d'un droit à des dividendes futurs. Par la suite, les règles d'attribution prévues aux paragraphes 74.1(1) et 74.1(2) L.I.R. empêcheront le fractionnement de revenu avec le conjoint ou les enfants mineurs en faisant en sorte d'attribuer le revenu qui provient des actions à dividendes discrétionnaires au médecin,

---

<sup>170</sup> Luc MARTEL, « Fiducie discrétionnaire ou actions à dividendes discrétionnaires? », dans *Congrès 2009*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2010, pp. 22:1-60.

<sup>171</sup> *Id.*

<sup>172</sup> *Id.*

<sup>173</sup> 92 D.T.C. 6382 (C.A.F.).

<sup>174</sup> 97 D.T.C. 719; 2000 D.T.C. 6047 (C.A.F.).

auteur du transfert. M<sup>e</sup> Martel reconnaît l'utilité des actions privilégiées à dividendes discrétionnaires, particulièrement dans le contexte de la constitution en société des professionnels et présente une liste de droits, privilèges, conditions et restrictions minimums que devraient prévoir les statuts de la société comprenant de telles actions :

- « • actions sans droit de vote;
- actions rachetables au gré de la compagnie, pour pouvoir s'en débarrasser dès que leur utilité a cessé;
- actions automatiquement rachetables par la compagnie au décès de leur détenteur, pour éviter qu'elles puissent être transmises par succession et qu'une valeur marchande quelconque puisse leur être attribuée;
- actions automatiquement rachetables par la compagnie advenant la faillite de leurs détenteurs, pour éviter qu'elles ne tombent entre les mains de leurs créanciers;
- actions sans droit de participation, autrement que par les dividendes reçus<sup>175</sup>. »

Cette liste préparée par M<sup>e</sup> Luc Martel couvre les situations très fréquentes où les actions à dividendes discrétionnaires sont souscrites pour une somme nominale par le conjoint et les enfants du professionnel. Lorsque ces actions sont émises dans le cadre d'un roulement les caractéristiques prévues aux statuts de la société devront être différentes puisqu'une valeur devra être attribuée à ces actions<sup>176</sup>.

#### **4. DÉPENSES ENGAGÉES DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

Dans le cadre de la constitution d'une société par actions pour exercer la profession médicale, il faut s'interroger sur la nature des dépenses qui pourront être déduites par la société. N'exploitant pas une EPSP, les dépenses de la société professionnelle ne sont pas limitées par l'alinéa 18(1)p) L.I.R. Seules les règles générales entourant la déductibilité des dépenses sont applicables : les dépenses doivent être engagées dans le but de

---

<sup>175</sup> L. MARTEL, précité, note 170, p. 22:21.

<sup>176</sup> Voir à ce sujet le passage sur les actions privilégiées à émettre lors du transfert de biens non liés à la pratique professionnelle à la société de gestion du médecin à la section 3.4., « Transfert de biens à la société de gestion ».

gagner un revenu<sup>177</sup>, ne pas constituer des dépenses en capital<sup>178</sup>, ne pas être de nature personnelle<sup>179</sup> et être raisonnables selon les circonstances<sup>180</sup>.

#### **4.1. RÉMUNÉRATION DU MÉDECIN ET FRACTIONNEMENT DES REVENUS**

##### **4.1.1. Salaire, dividendes et prestation consécutive au décès**

Dans bien des scénarios, un salaire raisonnable est attribué au médecin pour les services qu'il rend à la société. Tel qu'il a été indiqué précédemment, ce salaire aidera à montrer que c'est bien la société qui exploite l'entreprise. Sans être obligatoire, on remarque toutefois que ce salaire est généralement fixé de façon que le revenu gagné par le contribuable au cours de l'année permette d'atteindre le maximum déductible au titre des REÉR de l'année suivante. Lorsque le contribuable n'est bénéficiaire d'aucun régime de pension ou de retraite, ce plafond correspond au moindre de ce maximum et de 18 % du revenu gagné de l'année d'imposition précédente<sup>181</sup>.

Au-delà de ces considérations, plusieurs combinaisons salaires/dividendes sont possibles dans la mesure où le capital-actions de la société professionnelle donne la latitude souhaitée.

Ainsi, comme le rappellent certains auteurs<sup>182</sup>, trois grandes questions doivent être analysées pour déterminer la rémunération du professionnel : l'aspect purement technique (calcul des impôts et des différentes charges sociales), le montant de la cotisation à la Régie des rentes du Québec et l'incidence sur les cotisations à des REÉR. Les contrats d'emploi des médecins ont leurs particularités propres, mais ils devraient tous prévoir le versement d'une prestation consécutive au décès en reconnaissance des

---

<sup>177</sup> Al. 18(1)a) L.I.R.

<sup>178</sup> Al. 18(1)b) L.I.R.

<sup>179</sup> Al. 18(1)h) L.I.R.

<sup>180</sup> Art. 67 et 67.1 L.I.R.

<sup>181</sup> Par. 146(5) L.I.R.

<sup>182</sup> « Étude de cas 2 – L'incorporation des professionnels », précité, note 88.

longs services du médecin puisque ce montant pourra être reçu par les héritiers en franchise d'impôt jusqu'à un maximum de 10 000 \$<sup>183</sup>.

#### 4.1.2. Salaire au conjoint

La constitution d'une société par actions professionnelle est-elle nécessaire pour permettre le fractionnement des revenus professionnels? Le versement d'un salaire au conjoint est une façon simple d'arriver à ces fins. Mais les opérations entre personnes ayant un lien de dépendance peuvent parfois être remises en question par le fisc. À titre d'exemple, dans l'affaire *Boisvert c. SMRQ*<sup>184</sup>, la déductibilité du salaire payé à une adjointe administrative ainsi que de certaines dépenses liées à l'exercice de la profession du D<sup>f</sup> Boisvert a été analysée. Le D<sup>f</sup> Boisvert est un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie, en chirurgie cervicofaciale et un surspécialiste en immunoallergie. Son statut de travailleur autonome n'a pas été remis en cause. Il générerait un revenu d'une entreprise qui pourrait aujourd'hui être exploitée par le biais d'une société par actions. Le D<sup>f</sup> Boisvert consacrait 40 heures par semaine au traitement hospitalier de ses patients, 16 heures par semaine à la gestion administrative de sa profession et 5 heures par semaine au département d'oto-rhino-laryngologie de l'Université Laval à titre de directeur. La déduction du salaire annuel et des avantages versés à l'adjointe administrative, qui était aussi sa conjointe, avait été refusée par le sous-ministre du Revenu bien qu'elle n'atteignait pas 20 000 \$. Membre en règle de l'Ordre des CGA et diplômée de HEC Montréal et de l'Université Laval, la conjointe du D<sup>f</sup> Boisvert avait préalablement occupé divers emplois en lien avec sa formation. Elle consacrait 18 heures par semaine à la gestion administrative de la profession du D<sup>f</sup> Boisvert, dont 3 heures par semaine à la gestion de son portefeuille de placements. Étant donné que la conjointe du D<sup>f</sup> Boisvert a pu décrire avec une grande précision les tâches exécutées dans le cadre de ses fonctions, la juge Villeneuve a reconnu qu'elle travaillait réellement à la gestion de l'exercice de la profession du D<sup>f</sup> Boisvert. La Cour a accepté le tarif horaire utilisé puisqu'il était raisonnable étant donné la formation de la conjointe du D<sup>f</sup> Boisvert. Le montant correspondant aux heures consacrées à la gestion des revenus de placements du D<sup>f</sup> Boisvert n'a toutefois pas été déductible du revenu d'entreprise tiré de ses activités professionnelles ni du revenu de placements, car la preuve n'a pas permis d'établir que la dépense avait été

<sup>183</sup> L'excédent éventuel de 10 000 \$ sur les sommes reçues est à inclure aux revenus selon le sous-alinéa 56(1)a(iii) L.I.R. et selon la définition de « prestation consécutive au décès » au paragraphe 248(1) L.I.R.

<sup>184</sup> D.F.Q.E. 2003F-12 (C.Q. division des petites créances) (« *Boisvert* »).

engagée en vue de gagner un revenu d'entreprise. Il faut conclure de l'affaire *Boisvert* que l'attribution d'un salaire au conjoint du médecin est une avenue possible lorsque le dossier est bien étoffé.

#### 4.1.3. Régime de retraite individuel

Dans certaines situations, un régime de retraite individuel peut être un intéressant ajout à la rémunération du médecin. Mis sur pied au bénéfice d'un actionnaire qui est également employé de la société, il s'agit d'abord d'un régime de pension agréé à prestations déterminées. L'employeur contribue au régime par des montants qui suffiront au versement de prestations à la retraite. Les cotisations nécessaires pour atteindre cet objectif seront normalement déterminées par un actuariaire. Dans certains cas, elles seront supérieures au traditionnel plafond annuel des REÉR, ce qui permettra d'accroître plus rapidement le capital retraite du médecin<sup>185</sup>. La mise en place d'un tel régime aura une incidence sur le maximum déductible au titre des REÉR.

#### 4.2. DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE BUREAU À DOMICILE

La profession médicale est en constante évolution et, hormis les heures de consultation avec des patients, de nombreuses heures doivent être investies en formation et en administration. En conséquence, rares sont les médecins qui ne possèdent pas un bureau à domicile. Cependant, il est peu probable qu'un médecin, qu'il soit employé ou travailleur autonome, puisse déduire les dépenses payées pour l'utilisation d'un bureau à domicile<sup>186</sup>.

<sup>185</sup> Voir à ce sujet le texte de Daniel LAFRENIÈRE et Hervé MARCHAND « Régime de retraite individuel, qui est vraiment le candidat idéal? – Cas pratique », dans *Colloque – Avantages imposables et outils de rémunération*, 154, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2005, pp. 3:1-21.

<sup>186</sup> Les paragraphes 8(13) et 18(12) L.I.R. prévoient, respectivement pour les employés et pour les particuliers exploitant une entreprise à domicile, des contraintes à la déductibilité en exigeant que l'espace de bureau à domicile soit le principal lieu d'affaires, donc utilisé pendant plus de 50 % du temps ou que ce bureau soit utilisé exclusivement pour gagner du revenu et qu'il soit utilisé sur une base régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre des affaires. Au Québec, pour un travailleur autonome ou pour une société de personnes dont un particulier est membre qui exploite une entreprise au domicile de ce dernier, la déduction des dépenses afférentes à un bureau à domicile qui se rapportent au coût pour un particulier de maintenir un domicile est limitée à 50 % de la dépense réelle. La partie affaires des dépenses de chauffage et d'éclairage est déductible à 100 %, mais l'article 175.5 L.I. prévoit que la partie affaires des dépenses d'amortissement, des primes d'assurance, des frais d'entretien et de réparation, des frais d'emprunt (à suivre...)

Dans l'affaire *Boisvert*<sup>187</sup>, la juge Villeneuve mentionne que « [l]a principale place d'affaire d'un médecin spécialiste qui travaille généralement 40 heures/semaine dans le même hôpital, se situe précisément dans cet hôpital où il exerce effectivement et généralement sa profession de médecin pour le bénéfice de ses patients »<sup>188</sup>. Selon la juge Villeneuve, « [t]ous les services de gestion reliés à l'exercice de cette noble profession ne peuvent être que l'accessoire nécessaire à l'exercice efficace de la fonction principale du médecin »<sup>189</sup>. Puisque le bureau à domicile du D<sup>r</sup> Boisvert ne constituait pas sa principale place d'affaires au sens de l'article 175.4 L.I., la déduction demandée à ce titre lui a été refusée. Toutefois, la restriction liée aux dépenses de bureau à domicile ne s'applique qu'aux particuliers.

La société professionnelle ne verra pas ses dépenses soumises à de telles limites. Dans la mesure où il est possible de démontrer qu'elles ont été engagées pour gagner du revenu et qu'elles sont raisonnables, ces dépenses seront entièrement déductibles dans le calcul du revenu de la société. Celle-ci pourra donc payer un loyer raisonnable à son actionnaire médecin en compensation de l'utilisation d'une pièce de la résidence de celui-ci. Le médecin devra s'imposer sur ce revenu de location, mais il pourra déduire une partie de tous les frais inhérents à la résidence, tels que les taxes foncières, les assurances, les intérêts sur l'emprunt hypothécaire, les dépenses d'entretien et de réparation, etc. Cette décision ne doit toutefois pas être prise à la légère puisqu'il en résulte un changement d'usage étant donné que la résidence, qui était entièrement utilisée à des fins personnelles, sert dorénavant à gagner en partie un revenu de location. Lors de cette conversion, l'alinéa 45(1)c) L.I.R. fait en sorte que la partie de la résidence qui est dorénavant utilisée pour gagner du revenu est réputée avoir fait l'objet d'une disposition pour un produit de disposition égal à la fraction qu'elle représente de la JVM de la résidence et est réputée avoir été acquise de nouveau immédiatement à un coût égal à ce même montant. Un gain en capital peut en résulter, lequel peut être éliminé par l'exemption pour

---

(...suite)

hypothécaire et d'impôts fonciers n'est déductible qu'à concurrence de 50 %. De plus, la somme des dépenses déductibles à ce titre ne peut en aucun cas créer ou augmenter une perte. La partie de la somme qui ne peut être ainsi déduite peut être reportée à une année subséquente en vertu de l'article 175.6 L.I. Voir à ce sujet : REVENU QUÉBEC, *Bulletin d'interprétation* IMP. 175.1-1/R1, « Entreprise exercée à domicile », 28 février 2006, par. 6.

<sup>187</sup> Précité, note 184.

<sup>188</sup> *Id.*, par. 25.

<sup>189</sup> *Id.*

résidence principale<sup>190</sup>, mais toute plus-value future sur la partie de la résidence servant de bureau deviendrait imposable. Heureusement, par position administrative, les autorités fiscales n'appliqueront pas la présomption de disposition si le lieu est principalement utilisé comme résidence principale et ne sert que de façon accessoire à produire un revenu, si aucun changement structurel n'a été apporté à la résidence et si aucune déduction pour amortissement n'a jamais été demandée<sup>191</sup>. Ainsi, l'exemption pour résidence continuera de s'appliquer à la totalité de la résidence du médecin lors de sa disposition ultérieure<sup>192</sup>.

### 4.3. FRAIS DE DÉPLACEMENT ENGAGÉS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE

En tant qu'employé de la société professionnelle, le médecin peut utiliser son automobile personnelle dans le cadre de son emploi ou utiliser une automobile qui lui est fournie par la société. Si le médecin choisit d'utiliser son automobile personnelle, la société peut le dédommager en lui versant une allocation raisonnable<sup>193</sup>. Pour qu'une telle allocation ne soit pas considérée comme un avantage imposable, elle doit être calculée uniquement en fonction du kilométrage parcouru aux fins d'affaires et à un taux raisonnable<sup>194</sup>. La société ne doit toutefois pas, en sus de l'allocation, avoir remboursé au médecin des dépenses relatives à l'automobile sauf : l'augmentation des primes d'assurances due à l'utilisation commerciale du véhicule, le péage sur les autoroutes ou les frais de traversier<sup>195</sup>. L'alinéa 18(1)r) L.I.R. indique que cette allocation sera déductible dans le calcul du

---

<sup>190</sup> Le gain en capital réalisé lors de la disposition d'une résidence principale définie à l'article 54 L.I.R. est généralement exempté d'impôt en vertu de l'alinéa 40(2)b) L.I.R. Voir à ce sujet AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-120R6, « Résidence principale », 17 juillet 2003, par. 32.

<sup>191</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-120R6, « Résidence principale », 17 juillet 2003, par. 32.

<sup>192</sup> *Tax Window Files*, précité, note 52, interprétation technique 2003-0038217, « Gain en capital/Résidence principale », 7 janvier 2004.

<sup>193</sup> S.-al. 6(1)b)(v) L.I.R. Voir également : AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Guide de l'employeur*, « T4130 – Avantages imposables et allocations », 26 février 2009.

<sup>194</sup> Revenu Québec a confirmé lors de la table ronde 2008 qu'il ne s'agirait pas d'un avantage imposable pour le médecin. Voir à ce sujet : « Table ronde sur la fiscalité provinciale », précité, note 91.

<sup>195</sup> S.-al. 6(1)b)(xi) L.I.R.



revenu de la société dans la mesure où son montant ne dépasse pas le montant prescrit. Le montant prescrit, prévu à l'article 7306 R.I.R., s'établit, pour l'année 2012, à 0,53 \$ par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres et à 0,47 \$ par kilomètre pour tous les kilomètres suivants. Le médecin peut également utiliser une automobile mise à sa disposition par la société. Cette dernière en supportera tous les frais et permettra au médecin de l'utiliser à ses fins personnelles, le faisant ainsi bénéficier d'un avantage imposable calculé, d'une part, sur le droit d'usage<sup>196</sup> et, d'autre part, sur les frais de fonctionnement de l'automobile<sup>197</sup>. Peu importe la solution retenue, le kilométrage parcouru entre le domicile et le principal lieu d'affaires du médecin ne peut être considéré comme une dépense d'affaires<sup>198</sup>. En 2004, on a demandé à l'ARC si les dépenses concernant les déplacements effectués par un médecin pour se rendre à deux hôpitaux dans le cadre de son travail régulier et lorsqu'il est de garde étaient déductibles, et la réponse a été négative dans tous les cas puisque la résidence du médecin n'a pas été considéré comme son principal lieu d'affaires<sup>199</sup>. De l'avis de l'ARC :

« Le lieu d'affaires d'un contribuable peut comprendre un ou plusieurs endroits où a lieu toute activité en vue de l'exécution des services qu'il offre de même que ses activités d'ordre juridiques, administratives ou de direction. [...] il n'est pas nécessaire qu'une entreprise possède les dites installations ou qu'elles lui soient personnellement attitrées pour que l'on puisse considérer un lieu comme étant le lieu d'affaires d'un contribuable. En effet, dans certains cas, comme celui des professionnels de la santé, il peut être suffisant qu'une personne ait accès à certains locaux de façon continue pour y exploiter son entreprise et qu'il soit de notoriété publique que c'est dans ce même lieu que ledit individu peut être rejoint lorsque l'on requiert ses services pour que l'on puisse conclure qu'il s'agit de son lieu d'affaires<sup>200</sup>. »

Chaque situation étant un cas d'espèce, l'option la plus avantageuse sur le plan financier doit être déterminée en tenant compte du mode de détention du véhicule (location ou achat) et de son utilisation aux fins d'affaires.

---

<sup>196</sup> Al. 6(1)e) et par. 6(2) L.I.R.

<sup>197</sup> Al. 6(1)k) L.I.R.

<sup>198</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-521R, « Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants », 16 décembre 1996, par. 24.

<sup>199</sup> *Tax Window Files*, précité, note 52, interprétation technique 2004-0055421E5, « Frais de déplacement », 24 septembre 2004.

<sup>200</sup> *Id.*

#### 4.4. FRAIS DE REPRÉSENTATION, DIVERTISSEMENT ET EXERCICE DE LA MÉDECINE

Nous avons déjà mentionné qu'une dépense donne droit à une déduction si le médecin l'a engagée en vue de tirer un revenu d'entreprise<sup>201</sup> et qu'elle est raisonnable compte tenu des circonstances<sup>202</sup>. De façon plus précise, cette dépense ne doit pas non plus consister en des frais personnels ou des frais de subsistance<sup>203</sup>. Le paragraphe 67.1(1) L.I.R. prévoit que les frais engagés pour des aliments, des boissons ou des divertissements en vue de tirer un revenu d'entreprise sont réputés correspondre à 50 % du moins élevé du montant réellement payé ou payable et d'un montant qu'il serait raisonnable de payer dans les circonstances pour ces dépenses. Cette limite vise ce type de dépense de façon globale : qu'il s'agisse d'un repas avec un fournisseur, d'un repas pris lors d'un congrès ou d'une bouteille de vin offerte en cadeau à un collaborateur qui dirige ses patients vers le médecin<sup>204</sup>. Il est toutefois intéressant de noter que l'alinéa 67.1(2)f) L.I.R. permet la déduction de 100 % de la dépense lorsque celle-ci est engagée par un employeur pour des aliments, boissons et divertissements qui sont offerts à tous les employés lors d'un maximum de six événements spéciaux tenus au cours d'une année civile. Les frais engagés pour les conjoints et les enfants des employés peuvent également être entièrement déduits si tous les conjoints et tous les enfants ont été invités<sup>205</sup>.

Dans l'affaire *Boisvert*<sup>206</sup>, il était aussi question du lien entre les frais de représentation déduits et le revenu de profession du médecin. Alors que le

---

<sup>201</sup> Al. 18(1)a) L.I.R.

<sup>202</sup> Art. 67 et 67.1 L.I.R.

<sup>203</sup> Al. 18(1)h) L.I.R.

<sup>204</sup> Certaines exceptions ont toutefois trait aux frais de déménagement (art. 62 L.I.R.), aux frais de garde d'enfants (art. 63 L.I.R.) et aux frais médicaux (art. 118.2 L.I.R.). Selon l'alinéa 67.1(2)b) L.I.R., la limite de 50 % ne s'applique pas dans le cadre d'une collecte de fonds organisée au bénéfice d'un organisme de bienfaisance enregistré. Cette restriction ne s'applique évidemment pas lorsque l'exploitation de l'entreprise consiste à fournir ces aliments ou divertissements contre paiement. L'exemption toutefois s'applique uniquement aux dépenses consacrées aux aliments, aux boissons et aux divertissements qui font partie des produits que le contribuable vend ou du service qu'il fournit.

<sup>205</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-518R, « Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements », 16 avril 1996, par. 12.

<sup>206</sup> Précité, note 184.

sous-ministre du Revenu avait considéré ces déboursés comme des dépenses personnelles, le D<sup>r</sup> Boisvert a plutôt soutenu que les cadeaux et soupers offerts à des confrères ne l'étaient pas à des amis, mais à des collaborateurs qui lui adressaient des patients. Quant aux dépenses de restaurant qui semblaient n'être qu'à son propre bénéfice, le D<sup>r</sup> Boisvert a convaincu la Cour qu'il ne pouvait procéder autrement en raison de situations urgentes dans son travail. La force de la preuve présentée par le D<sup>r</sup> Boisvert a certainement fait pencher la balance. Les dépenses soumises étaient accompagnées de détails écrits et verbaux précis. De même, la déduction de ces dépenses avait été limitée à 50 % et le total des dépenses soumises était raisonnable par rapport aux revenus de profession totaux déclarés. Les médecins engageant des frais de représentation devraient prendre exemple sur le D<sup>r</sup> Boisvert et conserver des pièces justificatives rigoureusement documentées.

Les dépenses liées aux loisirs sont visées par des règles encore plus restrictives, n'étant tout simplement pas déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise. L'alinéa 18(1)l) L.I.R. vise celles engagées à l'égard de biens récréatifs comme les bateaux de plaisance, les pavillons utilisés pour la chasse ou la pêche, les chalets-hôtels, et, bien sûr, les terrains et installations de golf<sup>207</sup>. Sont assimilées à de telles dépenses, les cotisations à des clubs ou associations dont l'objet principal consiste à fournir des installations pour le loisir, les sports ou les repas. Cette restriction touche le type de dépense lui-même et non pas les circonstances ou les bénéficiaires de cette dépense. Ainsi, même si la fin commerciale directe peut être démontrée et que seuls des clients et des fournisseurs de l'entreprise en profitent, le bénéfice commercial est perçu comme étant marginal et la déduction de toute dépense d'entretien, d'usage et même de financement d'un tel type de bien est refusée.

---

<sup>207</sup> Cette limite n'est toutefois pas imposée au contribuable qui a engagé cette dépense dans le cours normal des activités de son entreprise qui consiste à fournir ce bien contre loyer ou récompense. Voir AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-148R3, « Biens récréatifs et cotisations à un club », 21 juillet 1997, où il est précisé, au deuxième paragraphe de la rubrique intitulée « Bateaux de plaisance », que l'« on ne peut pas refuser une dépense relative à une embarcation essentielle à l'exploitation de l'entreprise et utilisée en "totalité ou presque" aux fins de l'entreprise. À cet effet, on considère que l'embarcation est utilisée en totalité ou presque si elle est utilisée à au moins 90 % du temps aux fins de l'entreprise. À cet égard, les "fins de l'entreprise" ne comprennent pas le divertissement ni la récréation de clients, de fournisseurs, d'actionnaires ou d'employés ».

#### 4.5. FRAIS DE FORMATION ET DE CONGRÈS

Généralement, les frais de formation constituent des dépenses en capital ou des frais personnels et sont, par conséquent, non déductibles selon les alinéas 18(1)b) ou 18(1)h) L.I.R. Les frais engagés sont considérés comme des dépenses en capital si le cours de formation ou d'instruction auquel ils se rattachent procure un avantage durable au contribuable<sup>208</sup>. Une formation conduisant à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel alors que le médecin acquiert une nouvelle compétence pour les besoins de son entreprise ou de sa profession devrait donc être considérée comme une dépense en capital admissible<sup>209</sup>.

Par contre, si le contribuable suit un cours uniquement pour conserver, mettre à jour ou améliorer une compétence ou un titre déjà acquis pour les besoins de son entreprise ou de sa profession, les frais engagés pour le suivre sont des frais courants. Ces frais seront déductibles s'ils sont raisonnables et s'ils ne sont pas considérés comme des frais personnels<sup>210</sup>. Les frais pour des formations tenues à l'extérieur des limites territoriales de l'association professionnelle ou commerciale qui les parraine sont généralement considérés comme déraisonnables par l'ARC, dans la mesure où ils sont plus élevés qu'ils ne l'auraient été si ces formations avaient été offertes à l'intérieur des limites territoriales<sup>211</sup>.

Les médecins assistent généralement à plusieurs événements « formatifs » au cours d'une même année. Les organisateurs peuvent qualifier ces rencontres de « formation », « séminaire », « colloque » ou « congrès ». La distinction est importante puisque les dépenses liées aux congrès sont limitées par le paragraphe 20(10) L.I.R. Selon l'ARC, un congrès est défini comme :

« [...] une réunion officielle de membres, à des fins professionnelles ou pour affaires. Contrairement à la formation, qui se donne généralement sous forme de

<sup>208</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-357R2, « Frais de formation », 6 novembre 1989, par. 2.

<sup>209</sup> Les définitions de « dépense en capital admissible » et de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » sont présentées au paragraphe 14(5) L.I.R. Les trois quarts de cette dépense admissible seront ajoutés au montant cumulatif des immobilisations admissibles et une somme n'excédant pas 7 % de ce montant pourra être déduite par le médecin en vertu de l'alinéa 20(1)b) L.I.R.

<sup>210</sup> Selon l'article 67 et l'alinéa 18(1)h) L.I.R., respectivement.

<sup>211</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 208, par. 5.

cours théoriques et qui vise l'apprentissage d'un sujet suivant un programme bien établi, un congrès ne prend pas normalement la forme d'un cours et les participants n'ont pas à étudier de manuels, à préparer de travaux ni à subir d'examens<sup>212</sup>. »

Selon le paragraphe 20(10) L.I.R., le médecin ne peut déduire annuellement que les dépenses relatives à deux congrès afférents à son entreprise et tenus pendant l'année par une organisation commerciale ou professionnelle, en un lieu qu'il est raisonnable de considérer comme étant en rapport avec l'organisation en question, eu égard au territoire sur lequel elle exerce son activité. Les frais liés aux aliments, boissons et divertissements engagés par le médecin lors d'un congrès sont visés par la limite de déductibilité de 50 %. Le paragraphe 67.1(3) L.I.R. prévoit le calcul de la partie attribuable à ces dépenses lorsque l'organisateur de l'événement n'a pas précisé la partie raisonnable de ces frais dans le coût de l'inscription. Selon cette règle, chaque jour où les aliments, les boissons et les divertissements sont offerts, un montant de 50 \$ est réputé être payé ou payable et, par conséquent, être assujéti à la limite de 50 %. Les frais de participation à l'événement correspondent donc aux frais totaux, moins le montant réputé être payé ou payable pour ces éléments<sup>213</sup>.

Notons que dans le cas où l'entreprise médicale n'est pas constituée en société par actions, en plus d'être restreintes, ces dépenses sont plus coûteuses puisque le taux d'imposition du particulier est plus élevé que celui d'une société. Après la constitution d'une société par actions professionnelle, les dépenses sont payées avec des sommes sur lesquelles seul l'impôt des sociétés aura été prélevé. Même si elles ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu de la société parce que la limite des deux congrès annuels est atteinte ou parce qu'il s'agit de dépenses en capital admissibles, ces dépenses ne feront pas l'objet d'un avantage imposable pour le médecin s'il peut être démontré que les connaissances qu'il acquiert grâce à ces événements profitent à la société<sup>214</sup>.

---

<sup>212</sup> *Id.*, par. 9.

<sup>213</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-518R, « Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements », 16 avril 1996, par. 15.

<sup>214</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-470R, « Avantages sociaux des employés », 11 décembre 1989, par. 18.

#### **4.6. COTISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE**

La société paye toutes les dépenses liées à la profession du médecin, y compris les cotisations professionnelles, par exemple celles du Collège des médecins et de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ou de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, ainsi que l'assurance responsabilité personnelle. Au fédéral, il n'en résulte pour le médecin aucun avantage imposable. L'Agence du revenu du Québec considère que les paiements par la société des cotisations professionnelles (mais non de l'assurance responsabilité personnelle) constituent pour le médecin un avantage puisque les cotisations professionnelles sont imposées au membre à titre d'obligations personnelles<sup>215</sup>. Ainsi, la valeur de l'avantage conféré sera incluse dans le calcul du revenu d'emploi du médecin selon la *Loi sur les impôts* du Québec. En contrepartie, le médecin pourra bénéficier, sous réserve de certaines conditions, d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard du montant des cotisations professionnelles<sup>216</sup>.

#### **4.7. PRIMES D'ASSURANCES SUPPORTÉES PAR LES SOCIÉTÉS**

Le transfert des polices d'assurance vie en faveur de la société de gestion du médecin ne permettra pas pour autant de rendre les primes déductibles dans le calcul du revenu de la société. Toutefois, cet élément non déductible pourra être payé avec des liquidités provenant de la société imposées à un taux moindre. Le transfert pourra se faire sans conséquence fiscale désavantageuse pour le médecin si la société est à la fois propriétaire et bénéficiaire de la police. Le médecin doit donc rencontrer son courtier pour procéder aux changements nécessaires lorsqu'une police déjà existante est cédée à la société. Un roulement parfait sera possible si la valeur de rachat de la police est inférieure à son coût de base rajusté<sup>217</sup>. Par suite du transfert, c'est la société par actions qui encaissera le produit de l'assurance

---

<sup>215</sup> REVENU QUÉBEC, *Bulletin d'interprétation* IMP. 37-2/R2, « Paiement ou remboursement par un employé des montants exigibles d'un employé membre d'une association professionnelle », 30 novembre 2004.

<sup>216</sup> Art. 752.0.18.3 L.I.

<sup>217</sup> Par. 148(7) L.I.R.

vie, mais les actionnaires pourront en toucher le montant sans impôt grâce au mécanisme du compte de dividendes en capital<sup>218</sup>.

Il serait également avantageux de faire souscrire la société à une assurance maladie grave visant à protéger la société contre la perte de revenus qui résulterait de la maladie du médecin. Certains contrats prévoient du vivant de l'assuré le remboursement des primes après une période déterminée si aucune réclamation n'a été présentée. Une prime distincte est exigée pour cet avenant et cette partie de la prime doit être payée par le médecin personnellement<sup>219</sup>. Les primes ne seront pas déductibles pour la société, mais il appert que ni les prestations reçues par la société ni les remboursements de primes remis au médecin ne seront imposables<sup>220</sup>.

En tant qu'employés, les médecins souhaitent la mise en place d'autres régimes d'assurances qui font partie de leur plan de rémunération, telles une assurance médicaments ou une assurance invalidité. Deux problèmes peuvent être soulevés du fait que la société professionnelle a souvent très peu d'employés, voire un seul, le médecin actionnaire. D'abord, la dépense sera déductible pour la société dans la mesure où l'avantage est octroyé au médecin en sa qualité d'employé et non d'actionnaire. De plus, les primes doivent être versées par un employeur à un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents afin de ne pas être considérées comme un avantage imposable<sup>221</sup>. Un régime d'assurance collective doit viser deux employés ou plus<sup>222</sup>. À moins d'exploiter une entreprise comportant

<sup>218</sup> Le produit d'assurance vie versé à la société à titre de bénéficiaire de la police s'ajoute au compte de dividendes en capital en vertu de l'alinéa c) de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) L.I.R.

<sup>219</sup> Lorsqu'une société est titulaire d'une police d'assurance contre les maladies graves dont la prestation lui est payable, le paiement des primes par la société n'entraînerait généralement pas un avantage imposable conféré à un actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R. Toutefois, ce serait le cas si l'actionnaire est le bénéficiaire de la prestation ou du remboursement des primes en vertu de la police. Sous réserve d'une analyse complète des faits entourant l'opération, il pourrait également exister un avantage lorsque les primes sont partagées entre la société et l'actionnaire. Voir à ce sujet : *Tax Window Files*, précité, note 52, interprétation technique 2006-0178561E5, « Avantage imposable – Assurance maladie grave », 3 novembre 2006.

<sup>220</sup> *Tax Window Files*, précité, note 52, interprétation technique 2004-0090181E5, « Assurance maladie grave », 30 novembre 2004.

<sup>221</sup> S.-al. 6(1a)(i) L.I.R.

<sup>222</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-85R2, « Fiducie de santé et de bien-être au bénéfice d'employés », 31 juillet 1986, par. 7. (à suivre...)

plusieurs employés qui seront invités à participer à ces régimes d'assurances, peu de médecins profiteront de tels régimes sans subir de conséquences fiscales. Rappelons qu'un avantage reçu par un médecin en sa qualité d'actionnaire n'est pas déductible pour la société et est imposable pour le médecin en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R.; il doit être inclus dans le calcul du revenu du médecin actionnaire dans l'année où l'avantage est reçu. Toutefois, lorsque tous les employés de la société sont aussi actionnaires et qu'il est raisonnable de conclure que l'avantage a été accordé dans le cadre d'un plan raisonnable de rémunération, l'avantage est alors considéré comme ayant été accordé en raison de l'emploi<sup>223</sup>.

En conclusion, les primes d'assurance médicaments et d'assurance invalidité pourront être payées par la société professionnelle à même ses liquidités. La valeur de l'avantage conféré au médecin par la société sera généralement incluse dans le calcul du revenu d'emploi du médecin. Toutefois, la valeur de l'avantage imposable ayant trait à l'assurance médicaments sera admissible au crédit d'impôt personnel pour frais médicaux du médecin<sup>224</sup>.

#### **4.8. HONORAIRES PROFESSIONNELS ET COÛTS LIÉS À LA MISE EN PLACE DE LA STRUCTURE**

Au moment et à la suite de la constitution de sa société professionnelle, le médecin aura recours aux services de divers professionnels. Si les

---

(...suite)

Voir également *Tax Window Files*, précité, note 52, interprétation technique 9721135, « Régimes d'assurance collective », 16 mars 1998.

<sup>223</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-432R2, « Avantages accordés à des actionnaires », 10 février 1995, par. 5.

<sup>224</sup> Au fédéral, le paragraphe 118.2(2) L.I.R. et les articles 5700 et 5701 R.I.R. précisent les frais médicaux admissibles. Ils représentent le total des frais médicaux payés pour le particulier lui-même, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 18 ans sans tenir compte du revenu net de ces derniers. Un particulier doit soustraire du total des frais médicaux admissibles le moindre de 3 % de son revenu net ou 2 052 \$ (montant pour 2011, indexé annuellement). Le crédit d'impôt accordé représente 15 % du solde ainsi obtenu. Voir à ce sujet : AGENCE DU REVENU DU CANADA, « RC4064 – Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées – Y compris le formulaire T2201 – 2008 », 6 janvier 2009. Au Québec, les frais médicaux admissibles et les règles de calcul sont semblables. Toutefois, le revenu familial des deux conjoints, plutôt que celui d'un seul conjoint doit être considéré pour déterminer le seuil de 3 %. Voir à ce sujet : REVENU QUÉBEC, *Guide* IN-103, « Les frais médicaux », décembre 2008.



autorités fiscales considèrent que ces services ont permis la création d'un actif durable, il s'agira d'une dépense en capital admissible dont les trois quarts seront inclus dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles. Une déduction annuelle maximale de 7 % de ce solde est possible en vertu de l'alinéa 20(1)b) L.I.R. Autrement, s'il s'agit d'une dépense courante et si elle est raisonnable<sup>225</sup>, cette dépense devrait être déductible puisqu'elle aura été engagée en vue de gagner un revenu d'entreprise<sup>226</sup>. Les factures d'honoraires professionnels doivent être réglées à même les liquidités de la société professionnelle. Le tableau qui suit résume le traitement fiscal des types d'honoraires les plus courants.

Type d'honoraires	Traitement fiscal
Honoraires juridiques liés à la constitution des sociétés	Dépense en capital admissible <sup>227</sup>
Honoraires liés à la planification fiscale du transfert de l'entreprise et à l'organisation des affaires	Dépense en capital admissible <sup>228</sup>
Tenue des livres comptables et services administratifs	Dépense déductible <sup>229</sup>
Préparation des états financiers et des déclarations de revenus	Dépense déductible <sup>230</sup>
Honoraires pour les conseils, et les services d'administration et de gestion des valeurs mobilières versés à un courtier	Dépense déductible <sup>231</sup>
Commissions versées au courtier lors de l'achat de titres	Ajoutées au coût des actions
Frais juridiques et comptables engagés lors d'activités de financement, tels l'emprunt d'argent et l'émission d'hypothèques	Dépense déductible à raison de 20 % par année, au prorata si l'année compte moins de 365 jours <sup>232</sup>
Frais juridiques engagés lors de l'acquisition d'un immeuble par la société	Ajoutés au coût de l'immeuble <sup>233</sup>

<sup>225</sup> Art. 67 L.I.R.

<sup>226</sup> Al. 18(1)a) L.I.R.

<sup>227</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-143R3, « Sens de l'expression "dépense en capital admissible" », 29 août 2002, par. 13.

<sup>228</sup> *Id.*

<sup>229</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-99R5, « Frais juridiques et comptables », 11 décembre 1998, par. 6.

<sup>230</sup> *Id.*

<sup>231</sup> Al. 20(1)bb) L.I.R. et AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-238R2, « Honoraires versés à un conseiller en placement », 6 octobre 1983, par. 1.

<sup>232</sup> Al. 20(1)e) L.I.R.

<sup>233</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-285R2, « Déduction pour amortissement – Généralités », 31 mars 1994, par. 8.

## CONCLUSION

On retrouve dans le présent texte des questions à aborder, des précautions à prendre et des possibilités de planification qui seront utiles lors de l'exercice d'une profession en société par actions, mais il est impératif de connaître les subtilités propres à chaque profession. Les huissiers, par exemple, s'ouvrent à la multidisciplinarité en exigeant que la majorité et non la totalité des droits de vote rattachés aux actions de la société soit détenue par des huissiers<sup>234</sup>. À l'autre extrême, le *Règlement sur l'exercice de la profession de pharmacie en société* exige que toutes les actions soient détenues par des pharmaciens, fermant ainsi la porte à l'installation d'une fiducie, d'une société de gestion et même à la détention d'actions par les membres de la famille<sup>235</sup>. De plus, si la structure proposée<sup>236</sup> s'avère un remède efficace pour réduire le fardeau fiscal des médecins qui exercent leur profession au Québec, elle occasionne aussi un surplus de devoirs administratifs. Un soutien adéquat devra donc être apporté aux médecins tout au long de l'exercice de leur profession en société.

---

<sup>234</sup> *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*, R.R.Q., c. H-4.1, r.8, art. 2.

<sup>235</sup> Art. 2 du *Règlement sur l'exercice de la pharmacie*.

<sup>236</sup> Voir à ce sujet la section 3.